

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

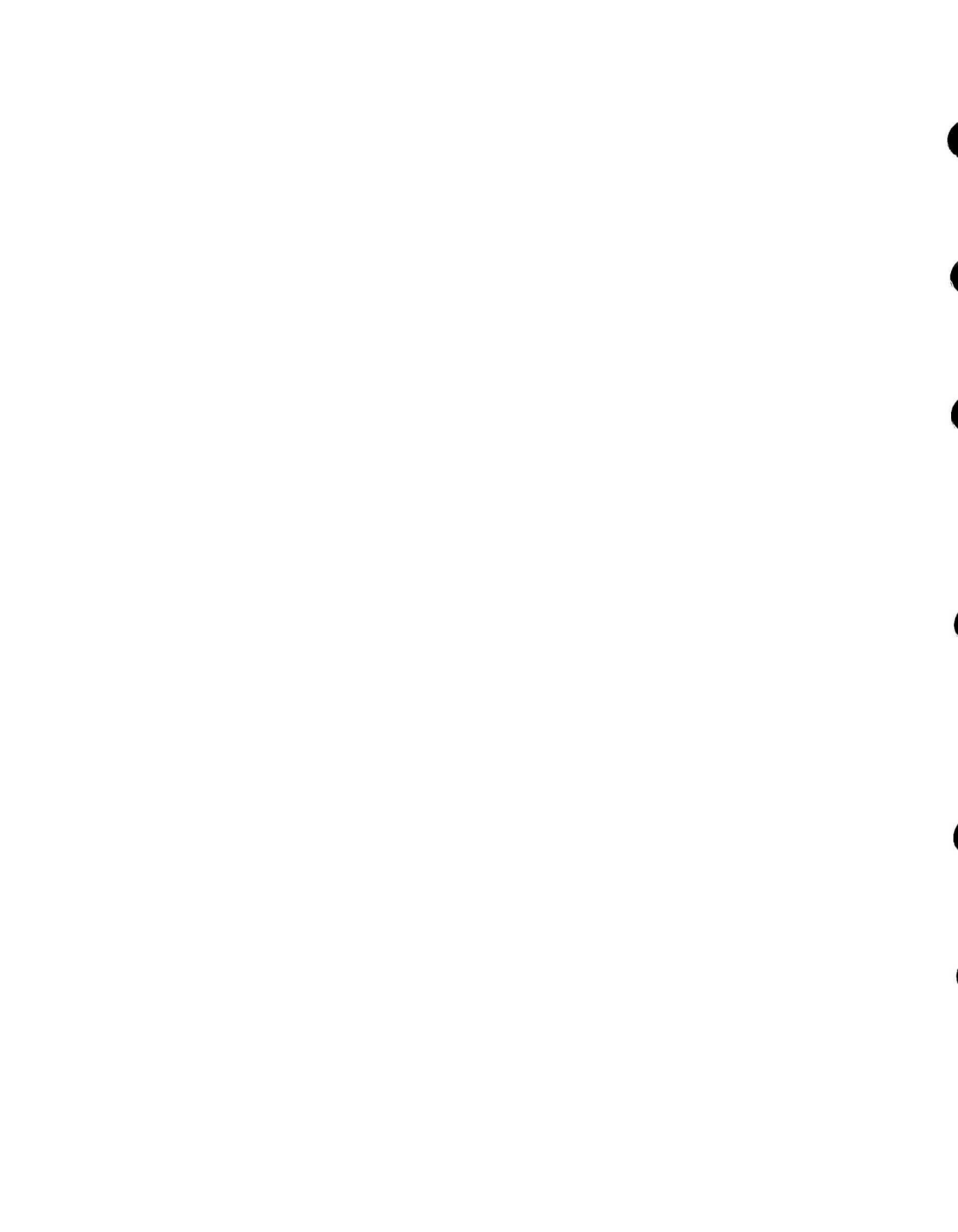
121^e année

27 septembre

1989

No 41

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
27 septembre 1989
No 41

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Proclamation
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions Transmo
404, boul. Décarie
Saint-Laurent, QC
H4L 5G1
Téléphone: (514) 748-5100

Entrée en vigueur de lois

1521-89	Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Entrée en vigueur.....	5125
---------	---	------

Proclamations

Archives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions.....	5127
---	------

Règlements

1493-89	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	5129
1522-89	Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Mesures transitoires.....	5129

Projets de règlement

Établissements de détention.....	5131
----------------------------------	------

Décisions

Producteurs de porcs — Pénalité.....	5133
--------------------------------------	------

Décrets

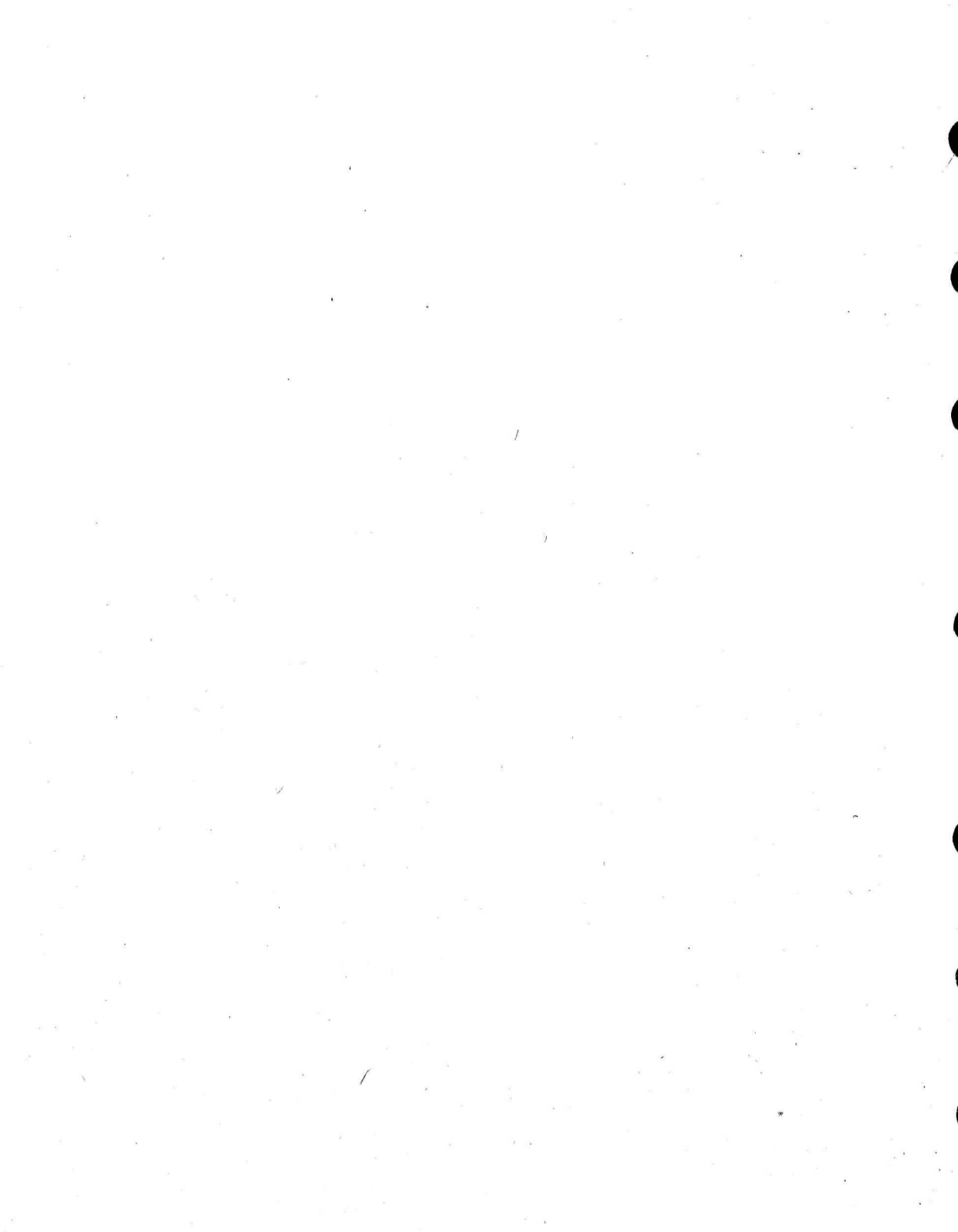
1410-89	Autorisation à Hydro-Québec d'implanter un centre de transfert de déchets dangereux au site de la centrale hydroélectrique de Manic 2 pour l'entreposage des BPC en provenance de Saint-Basile-le-Grand.....	5135
1426-89	Révision de traitement de monsieur Victor C. Goldbloom, membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.....	5135
1432-89	Plan de gestion de la pêche 1989-1990 du saumon atlantique anadrome pour le Sud du Québec et de toutes les espèces pour le Nord du Québec.....	5135
1441-89	Signature et approbation de l'entente entre le Gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) concernant l'établissement d'un bureau de l'UNESCO à Québec.....	5156
1442-89	Approbation d'une programmation de la Société d'habitation du Québec en matière de logement sans but lucratif public (HLM) et diverses autorisations à la Société d'habitation du Québec.....	5156
1483-89	Modifications aux conditions et au cadre administratif du Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (Logirente).....	5161
1495-89	Modifications au Régime d'investissement coopératif.....	5162
1496-89	Vente d'un immeuble par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Gestion Pierre Deshaies inc.....	5163

Décrets, avis d'adoption

Approbation d'une entente avec les Cris de Oujé-Bougoumou et un prêt au Conseil des Cris de Oujé-Bougoumou.....	5165
Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des salariés syndiqués de Soquem.....	5165

Erratum

Municipalité régionale de Comté de Pabok.....	5167
Municipalité régionale de comté de Papineau.....	5167
Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or.....	5167



Entrée en vigueur de lois

Décret 1521-89, 20 septembre 1989

Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48)

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48)

ATTENDU QUE la Loi sur les intermédiaires de marché a été sanctionnée le 22 juin 1989;

ATTENDU QUE l'article 264 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception des dispositions visées à l'article 263 qui sont entrées en vigueur le 22 juin 1989;

ATTENDU QUE le 12 juillet 1989 le gouvernement a adopté le décret 1113-89 par lequel il fixait au 1^{er} novembre 1989 l'entrée en vigueur de l'article 204 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour fixer au 20 septembre 1989 l'entrée en vigueur de l'article 204 de cette loi;

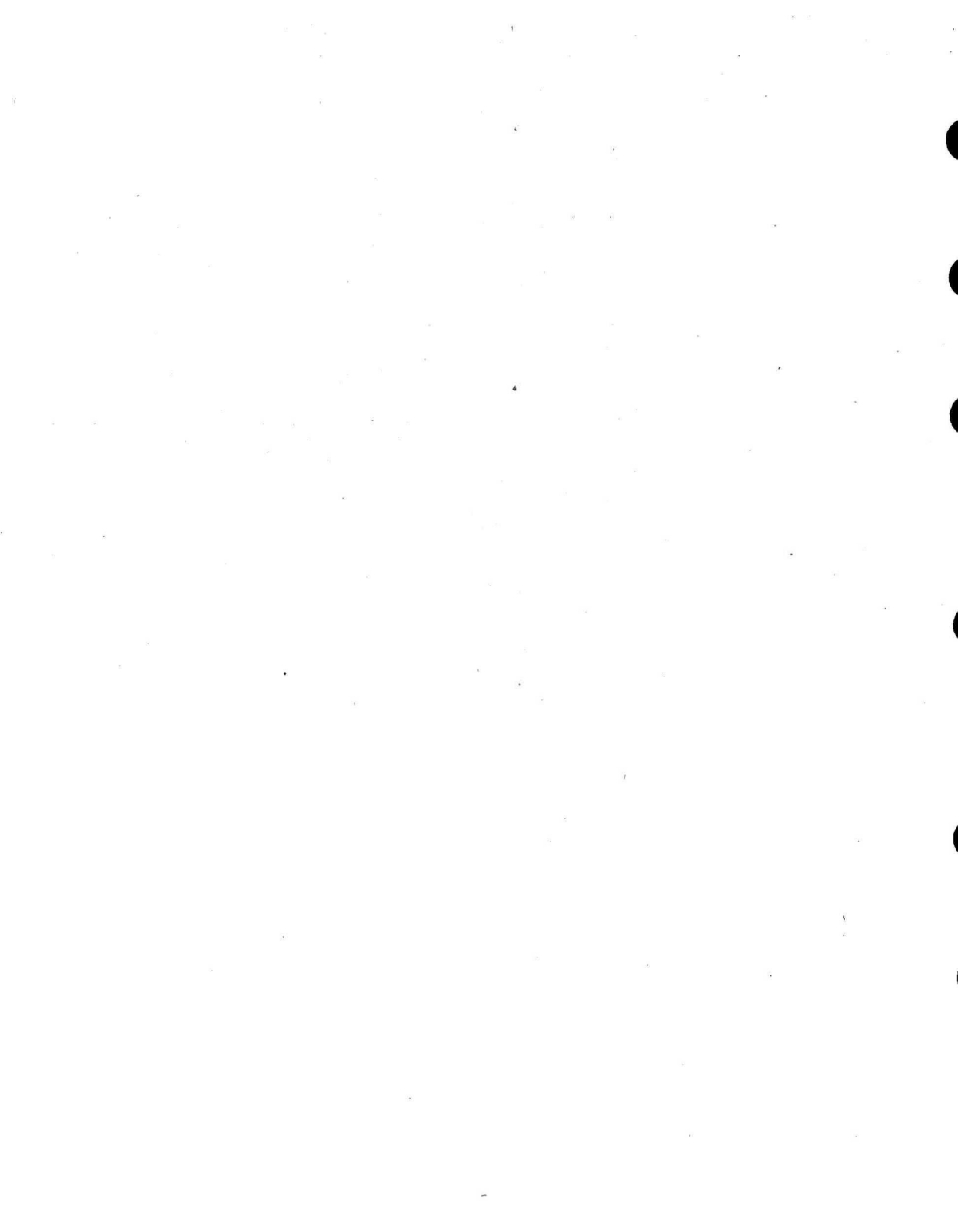
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE le décret 1113-89 soit modifié pour prévoir que l'article 204 de la Loi sur les intermédiaires de marché entre en vigueur le 20 septembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11990



Proclamations

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les archives (1983, c. 38)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 58, 63 et 80 de la Loi sur les archives entrent en vigueur le 30 août 1989.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation de la ministre des Affaires culturelles adoptée le 30 août 1989, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1405-89.

La Loi sur les archives (1983, c. 38) a été sanctionnée le 21 décembre 1983 et est devenue le chapitre A-21.1 des Lois refondues du Québec.

En vertu de l'article 88 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 58, 63 à 67, 69 à 73 et 78 à 82 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement et auront effet, à l'égard des organismes assujettis à cette loi, dans la mesure indiquée par ces proclamations.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 1194-87 du 5 août 1987, les articles 69 et 71 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 21 août 1987.

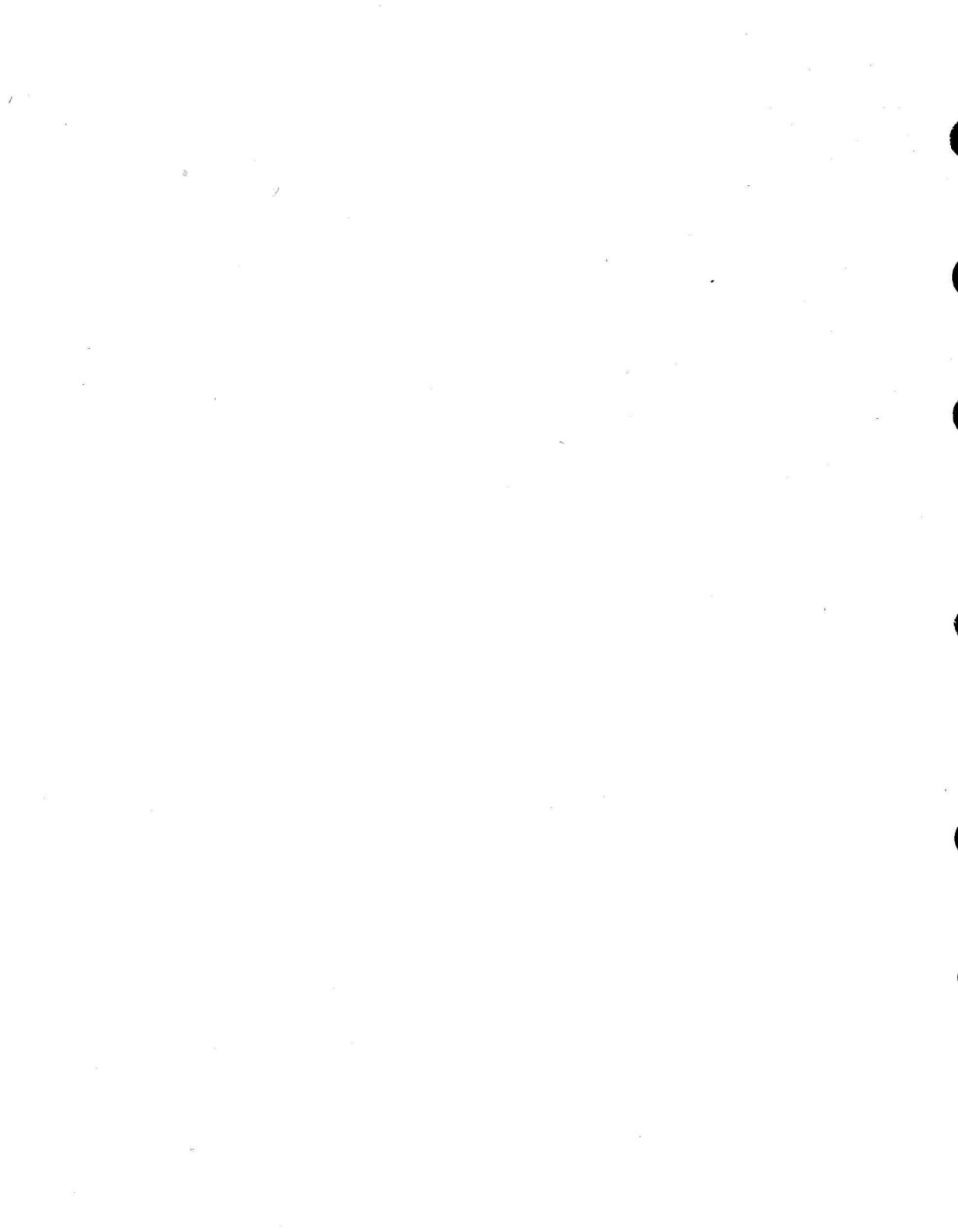
Québec, le 30 août 1989

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 509

Folio: 40

11988



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1493-89, 13 septembre 1989

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 9° de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut dispenser avec ou sans condition une catégorie de personnes de tout ou partie des obligations résultant de cette loi ou des règlements;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de dispenser les caisses d'épargne et de crédit de l'obligation de payer certains droits exigibles en vue du placement de parts permanentes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juillet 1989 avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a également été publié au Bulletin de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 9° et 27°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987 et 977-88 du 22 juin 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 267.2, du suivant:

« 267.3 Les droits exigibles en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 267 à l'égard de l'émission par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, c. 64) sont déterminés en tenant compte de ce qui suit:

1° les placements de parts permanentes sont réputés constituer un seul et même placement, s'ils sont effectués simultanément par des caisses d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération;

2° la confédération est réputée être la personne qui entend procéder au placement de la valeur globale de ces parts simultanément placées par ces caisses. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
11990

Gouvernement du Québec

Décret 1522-89, 20 septembre 1989

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

Mesures transitoires

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires aux fins de l'application de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 204 de la Loi sur les intermédiaires de marché le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de cet article, édicter des mesures transitoires aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 204 de cette loi entre en vigueur le 20 septembre 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu, du fait de l'entrée en vigueur partielle de cette loi, d'adopter un règlement permettant la transition entre la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et la Loi sur les intermédiaires de marché, pour les intermédiaires de marché en assurance de personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être adopté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'adopte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'adopte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur:

— l'adhésion obligatoire à l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, voulue par le législateur, risque de ne pas être maintenue après le 1^{er} octobre 1989 du fait de l'entrée en vigueur partielle de la Loi sur les intermédiaires de marché nécessitée par la mise en place des différents conseils et la mise sur pied de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

— les mesures transitoires requises pour pallier à cette situation doivent être en vigueur dès le 1^{er} octobre 1989 soit lors de l'entrée en vigueur de l'article 94 de la Loi sur les intermédiaires de marché;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE le Règlement édictant des mesures transitoires aux fins de l'application de la Loi sur les intermédiaires de marché, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement édictant des mesures transitoires aux fins de l'application de la Loi sur les intermédiaires de marché

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48, a. 204)

1. Du 1^{er} octobre 1989 au (indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 7 et 9 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48)), les premier et deuxième alinéas de l'article 327 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) doivent, à l'égard des intermédiaires de marché en assurance de personnes, se lire comme suit:

« **327.** Nul ne peut utiliser le titre d'agent d'assurances, ni exercer en cette qualité s'il n'est membre de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec laquelle est réputée agréée aux fins de la présente loi.

Les personnes qui font une demande d'adhésion à cette association ont droit, sur paiement des cotisations exigibles, d'être admises comme membres si elles ont les qualités requises par la présente loi et ses règlements pour l'obtention d'un certificat, remplissent les mêmes conditions et fournissent les mêmes renseignements. »

2. Du 1^{er} octobre 1989 au (indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 7 et 9 de la Loi sur les intermédiaires de marché), les premier et deuxième alinéas de l'article 330 de la Loi sur les assurances doivent, à l'égard des intermédiaires de marché en assurance de personnes, se lire comme suit:

« **330.** Toute corporation qui fait une demande d'adhésion à l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec a droit d'y être admise si, outre les exigences prévues à l'article 327, la condition suivante est remplie: toutes les personnes par le truchement desquelles elle exerce sa profession d'agent d'assurance sont elles-mêmes membres de cette association. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

11990

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la probation et sur les établissements de détention
(L.R.Q., c. P-26)

Établissements de détention

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Sécurité publique, 1200, route de l'Église, 3^e étage, Sainte-Foy, (Québec), G1V 4T4.

Le ministre de la Sécurité publique,

GIL RÉMILLARD

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention

Loi sur la probation et sur les établissements de détention
(L.R.Q., c. P-26, a. 23, par. e)

1. Le Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 2209-83 du 26 octobre 1983, 1986-87 du 22 décembre 1987, 1471-88 du 28 septembre 1988 et 791-89 du 24 mai 1989 est de nouveau modifié par le remplacement de l'intitulé de la section V et de l'article 8 par ce qui suit:

« CATÉGORIES DE PERSONNES INCARCÉRÉES ET NORMES DE DÉTENTION

8. Sous réserve de situations mettant en cause leur sécurité, celle d'un tiers ou celle de l'établissement, les personnes incarcérées dans un établissement de détention ont droit, selon leur catégorie, d'être soumises aux normes suivantes:

a) les hommes et les femmes ont droit d'être détenus séparément, sauf dans le cadre de l'application d'un programme visant la réintégration des personnes incarcérées;

b) les personnes dans l'attente de l'issue de leur procès ont droit d'être séparées de celles qui purgent une peine d'emprisonnement;

c) les personnes incarcérées de moins de 21 ans et dont c'est la première incarcération ont droit d'être détenues séparément des récidivistes, sauf s'il y a impossibilité de le faire en raison du trop grand nombre de personnes incarcérées dans l'établissement;

d) une personne incarcérée qui, de l'avis d'un professionnel de la santé, manifeste des troubles d'ordre physique ou mental susceptibles de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui a droit d'être détenue séparément des autres personnes incarcérées. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur, après son adoption par le gouvernement, le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 4966, 11 juillet 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de porcs

— Pénalité

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4966 le 11 juillet 1989 approuvant le Règlement sur les pénalités aux producteurs de porcs, dont le texte suit, tel qu'adopté par la Fédération des producteurs de porcs le 10 mai 1989.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les pénalités aux producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

1. Pour les fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

« abattoir autorisé »: un abattoir en opération qui offre des services de classification et d'inspection et qui abat un minimum de 1 000 porcs par semaine ou un minimum de 50 porcs par jour au moins 4 jours par semaine;

« porc »: le porc destiné à l'abattage;

« producteur »: toute personne qui élève dans une porcherie ou dans un enclos dont elle est propriétaire ou locataire, ou offre en vente, ou élève et offre en vente du porc pour son compte ou celui d'autrui.

2. Tout producteur qui fait défaut de livrer le jour prévu les porcs vendus à chaque abattoir autorisé, selon les quantités qu'il indique pour chaque livraison, doit payer à la Fédération des producteurs de porcs du Québec les pénalités suivantes:

a) 0,50 \$ par porc, si cette quantité est de 5 % inférieure ou supérieure à celle indiquée et s'il s'agit d'un premier défaut au cours d'une année de calendrier;

b) 1,00 \$ par porc, si cette quantité est de 5 % inférieure ou supérieure à celle indiquée et s'il s'agit d'une récidive dans la même année de calendrier.

Lorsque la livraison doit être de 60 porcs et moins, le producteur est en défaut lorsque la différence dans la livraison est supérieure ou inférieure de 3 porcs.

Aucun producteur n'est considéré en défaut en vertu de cet article, si l'abattoir auquel ont été livrés les porcs a reçu au cours de la journée concernée la quantité globale de porcs conforme à la convention avec la Fédération.

3. Tout producteur qui fait défaut de livrer les porcs offerts en vente à l'abattoir indiqué ou à toute autre destination prévue par la Fédération selon l'article 16 du Règlement sur la vente des porcs (décision 4846 du 89 01 31, 121 G.O. 2, p. 1317), doit payer:

a) 2,50 \$ par porc, s'il s'agit d'un premier défaut au cours d'une année de calendrier;

b) 5,00 \$ par porc, s'il s'agit d'une récidive dans la même année de calendrier.

Le producteur dont la vente est annulée selon l'article 17 du Règlement sur la vente des porcs est considéré comme ayant fait défaut de livrer et doit payer les pénalités ci-dessus mentionnées.

4. Si le défaut du producteur consiste à devancer ou retarder l'horaire de livraison prévu, il doit alors attendre que l'abattoir lui indique un rang de déchargement s'il ne peut alors décharger sa cargaison à son arrivée.

Le producteur qui est en retard par rapport à l'horaire prévu n'a pas droit à la compensation de 1 % prévue à l'article 24 du Règlement sur la vente des porcs, si ses porcs n'ont pas été abattus le jour de leur réception.

5. Tout producteur a droit, avant d'être considéré une première fois en défaut, à un avertissement écrit de la Fédération qui lui est expédié sous pli recommandé, le prévenant des dispositions de ce règlement et de l'infraction présumée qui pourrait donner lieu à l'application des pénalités.

En outre, dans tous les cas prévus aux articles précédents, avant que ne soit imposée l'une ou l'autre mesure, le producteur a droit de recevoir un avis écrit de la Fédération qui lui est expédié sous pli recommandé, indiquant le jour où il a été en défaut et le nombre de porcs concernés par son défaut, s'il y a lieu.

6. Dans les 5 jours suivant l'avis prévu à l'article 5, si le producteur démontre à la satisfaction de la Fédération qu'il a été empêché pour des motifs suffisants de se conformer à ses obligations, il est exempté de payer les pénalités prévues pour tel défaut.

7. Les pénalités sont retenues à la source sur la paie du producteur concerné, lors d'un paiement subséquent fait par la Fédération.

8. Le producteur a droit d'en appeler à la Régie des marchés agricoles du Québec de la décision de la Fédération de retenir les pénalités prévues ou de ne pas lui payer la compensation de 1 %, dans les 10 jours de la réception de sa paie impliquant une telle retenue.

9. Les pénalités ainsi retenues sont utilisées aux fins des articles 76 et 77 de la Loi.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1989.
11987

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1410-89, 30 août 1989

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'implanter un centre de transfert de déchets dangereux au site de la centrale hydroélectrique de Manic 2 pour l'entreposage des BPC en provenance de Saint-Basile-le-Grand

ATTENDU QUE les biphényles polychlorés (BPC) sont reconnus comme déchets toxiques;

ATTENDU QU'un procédé de destruction de ces substances, acceptable sur le plan de la qualité de l'environnement, est en voie d'examen;

ATTENDU QUE, dans l'intervalle, il est impérieux d'entreposer de façon sécuritaire les substances et appareils contaminés aux BPC provenant de Saint-Basile-le-Grand;

ATTENDU QU'il convient de donner suite à la décision du Conseil des ministres du 16 août 1989 concernant le choix du site de la centrale hydroélectrique de Manic 2 pour l'entreposage des BPC en provenance de Saint-Basile-le-Grand;

ATTENDU QU'un certificat de conformité a été délivré à cette fin, pour une durée maximale de 18 mois, à Hydro-Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement le 24 août 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), l'implantation d'un tel lieu d'entreposage doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à implanter un centre de transfert de déchets dangereux au site de la centrale hydroélectrique de Manic 2 pour l'entreposage des BPC en provenance de Saint-Basile-le-Grand.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11979

Gouvernement du Québec

Décret 1426-89, 30 août 1989

CONCERNANT la révision de traitement de monsieur Victor C. Goldbloom, membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement fixe le traitement, les allocations ou les indemnités auxquels les membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, dont le président, ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

Qu'à compter du 1^{er} juillet 1989, soit accordé à monsieur Victor C. Goldbloom, membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, un salaire annuel de 62 028 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11982

Gouvernement du Québec

Décret 1432-89, 30 août 1989

CONCERNANT le plan de gestion de la pêche 1989-1990 du saumon atlantique anadrome pour le Sud du Québec et de toutes les espèces pour le Nord du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE ce plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité prévu par l'article 63 de cette loi et intègre les facteurs énumérés à l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE le plan de gestion de la pêche 1989-1990 des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour le Sud du Québec du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a été approuvé par le décret 594-89 du 19 avril 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de gestion de la pêche 1989-1990 du saumon atlantique anadrome pour le Sud du Québec et le plan de gestion de la pêche 1989-1990 de toutes les espèces pour le Nord du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le plan de gestion de la pêche 1989-1990, partie II, du saumon atlantique anadrome pour le Sud du Québec, y compris les annexes 1 à 4 et le plan de gestion de la pêche 1989-1990 pour le Nord du Québec, y compris les annexes 1 et 2, annexés au présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1989-90 POUR LE SUD DU QUÉBEC

PARTIE II — SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Québec, mai 1989

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Liste des annexes

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

1.2 Contexte administratif

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le sud du Québec

1.4 Pêche à des fins d'alimentation

1.5 Contingents

1.6 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

1.7 Structure du plan de gestion de la pêche pour le sud du Québec

1.8 Terminologie

2. PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1989-90 POUR LE SUD DU QUÉBEC

2.1 Pêche à des fins d'alimentation

2.2 Pêche commerciale

Annexes

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Définitions des engins mentionnés dans le plan de gestion de la pêche

Annexe 2. Noms communs et scientifiques des poissons

Annexe 3. Régions administratives du MLCP

Annexe 4. Zec de la rivière Moisie, zones A et B

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (RPQ) administré par le Gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale.

Le terme « poisson » est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme « tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé ».

En vertu de l'article 63, « le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale ».

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la Loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, « le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche ».

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser d'une part le contenu du plan de gestion de la pêche (MLCP) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) d'autre part, les comités conjoints MAPA-MLCP (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du plan de gestion de la pêche 1989-90.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le sud du Québec

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du sud du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (espèces anadromes et catadromes) partout où elles se trouvent, au sud du Québec, y compris dans les eaux à marée. En ce qui concerne les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation, de la pêche sportive et de la pêche commerciale pour le nord du Québec, celles-ci font l'objet d'un autre plan de pêche intitulé: Plan de gestion de la pêche pour le nord du Québec.

En ce qui concerne les mollusques et les crustacés, le plan identifie une pêche commerciale aux écrevisses dans les régions du lac Saint-Pierre et du couloir fluvial entre Trois-Rivières et l'île d'Orléans. Autrement, il ne se pratique pas d'exploitation connue et organisée de mollusques et de crustacés dans les eaux sans marée du Québec.

En ce qui a trait à la pêche commerciale aux poissons-appâts destinés à servir d'appâts pour la pêche sportive, le plan de gestion de la pêche se limite à déterminer les types d'engins permis et les périodes de fermeture pour les différentes zones de pêche où s'exerce une telle activité (section 2.2.10).

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas non plus les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont suite à des demandes *ad hoc* et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités de pêche commerciale à des fins expérimentales sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MLCP.

1.4 Pêche à des fins d'alimentation

Il existe généralement peu d'information sur l'importance et les modalités d'exercice de cette activité de pêche sur des nappes d'eau spécifiques à l'exception de certaines rivières à saumon. Le plan de gestion de la pêche du Saumon atlantique anadrome présente les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec. Ces opérations de pêche font l'objet d'entente ou d'émission de permis par le gouvernement et touchent un certain nombre de rivières à Saumon coulant à proximité de communautés autochtones.

1.5 Contingents

La préparation d'un plan de gestion de la pêche complet, tel que prévu dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, nécessite des connaissances approfondies des biomasses exploitables et des niveaux de récoltes actuels et désirés par les différents groupes d'utilisateurs.

Il existe deux approches fondamentales pour établir la récolte totale autorisée et les contingents. Une première méthode utilisant des indices de productivité ou procédant par l'analyse de la dynamique des populations de poissons, permet d'établir une récolte potentielle théorique qui peut être ensuite répartie entre les différents groupes d'utilisateurs.

Une seconde méthode, empirique celle-là, consiste à établir les contingents à partir d'une moyenne de la récolte des dernières années par les différents groupes d'utilisateurs.

Dans la majorité des cas, nous ne disposons pas de méthodologie nous permettant de fixer les contingents pour les étendues d'eau et les espèces pêchées à l'exception des lacs à Omble de fontaine, d'un certain nombre de rivières à Saumon atlantique et des lacs à Esturgeon jaune.

En l'absence d'approche ou de méthodologie théorique, il aurait été intéressant alors d'utiliser les statistiques de récolte des dernières années et de fixer à ce niveau les contingents pour l'année 1989-90. Cela s'est avéré impossible dans un grand nombre de cas pour les raisons suivantes:

1) Nous ne disposons pas actuellement de bonnes statistiques de la pêche à des fins d'alimentation.

2) À l'exception des nappes d'eau et cours d'eau situés à l'intérieur des réseaux d'exploitation du MLCP (parcs, réserves fauniques, zecs, etc.), nous disposons de peu de statistiques de pêche sportive par nappe d'eau ou cours d'eau. Les informations disponibles sont le plus souvent des évaluations globales obtenues par l'intermédiaire de larges enquêtes. Des enquêtes spécifiques ont par contre été réalisées ces dernières années sur certains grands réservoirs et sur les nappes d'eau du couloir fluvial.

Les contingents sont donc illimités pour la majorité des étendues d'eau et des espèces de poissons concernées par le plan de gestion de la pêche. En conséquence, les dispositions réglementaires pour la gestion reposent plus sur des traditions de pratique de pêche que sur des considérations strictement biologiques.

Conscient de l'importance de son récent mandat vis-à-vis les différents groupes d'utilisateurs de la faune aquatique et des imprécisions de ce plan de gestion de la pêche, le MLCP a consenti et consentira, en fonction de ses ressources, des efforts majeurs pour lever si possible, les indéterminations contenues dans son plan de pêche.

1.6 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

Des études réalisées au Québec ont révélé dans certains cas la présence de substances toxiques (principalement le mercure, les biphenyles polychlorés et le mirex) dans la chair de certaines espèces de poissons, au-delà des normes ou des limites administratives de tolérance fixées par Santé et Bien-Être Social Canada. Ces teneurs varient selon les lieux, les espèces et la taille des poissons.

Le plan de gestion de la pêche ne tient pas compte des limites à la commercialisation que pourrait représenter la contamination de la chair du poisson par des substances toxiques.

Le MLCP recommande néanmoins que les normes et les limites administratives de tolérance émises par Santé et Bien-Être Social Canada soient appliquées au Québec.

Nous incitons les consommateurs de poissons à tenir compte des recommandations contenues dans le « Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce » publié en 1985 par le MSSS, le MENVIQ et le Centre de Toxicologie du Québec. Un résumé de ce guide est également publié dans la brochure « La pêche sportive au Québec » du MLCP.

1.7 Structure du plan de gestion de la pêche pour le sud du Québec

La partie I de ce plan de gestion de la pêche fait état des modalités d'exercice de la pêche sportive dans les eaux autres que les rivières à Saumon et des modalités d'exercice de la pêche commerciale des espèces autres que le Saumon atlantique anadrome.

La partie II traite des modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation et de la pêche commerciale du Saumon atlantique anadrome. En ce qui a trait à la pêche sportive, la réglementation qui s'applique est celle du Règlement de pêche du Québec (mise à jour du 2 mai 1988) modifié par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

1.8 Terminologie

Dimension d'une maille: Distance entre deux noeuds opposés d'une maille lorsque celle-ci est complètement étirée.

Unités de mesure: Le plan de gestion de la pêche respecte les unités de mesure apparaissant sur les permis de pêche des années antérieures. Ainsi la longueur des engins est généralement donnée en brasses (1 brasse = 1,83 m) et parfois en mètres.

Période de fermeture: Les périodes commencent à 00 h 01 le premier jour visé et se terminent à 24 h 00 le dernier jour.

2. PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1989-90 POUR LE SUD DU QUÉBEC

PARTIE II — SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

Rivières à Saumon de la Gaspésie

Pour la rivière Cascapédia, ce type de pêche a fait l'objet d'une entente quinquennale paraphée le 16 octobre 1985 entre le MLCP et la bande autochtone de Maria, laquelle entente est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1986.

En ce qui a trait à la rivière Ristigouche, le MLCP est à négocier une nouvelle entente avec le Conseil de bande de Restigouche et les détails de celle-ci seront connus ultérieurement.

Rivières à Saumon de la rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

Les contingents et les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation sont donnés à titre indicatif. Ils sont le reflet des ententes antérieures entre le MLCP et les Conseils de bandes autochtones.

Comme à chaque année, la pêche à des fins d'alimentation fera l'objet de négociations et des modifications peuvent survenir quelques semaines avant le début de la pêche.

D'autre part, le Règlement de pêche du Québec précise à l'article 18, paragraphe 11, que la pêche dans la rivière Betsiamites, comté du Saguenay, est réservée aux indiens.

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

Rivières à Saumon de la Gaspésie

Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Caspédia, Rivière				
(1) Estuaire de la rivière	(1) Filet maillant	(1) Saumon atlantique anadrome	(1) 909 kg	(1) Du 1 ^{er} septembre au 3 juin
Ristigouche, Rivière		à déterminer ultérieurement		

Rivières à Saumon de la rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Betsiamites, Rivière	Filet maillant	Saumon atlantique anadrome	200 saumons	Du 1 ^{er} octobre au 4 juin
Escoumins, Rivière des				
(1) Les eaux de la zone 21, entre l'ouest du quai et l'anse aux Basques	(1) Filet maillant 2 engins	(1) Saumon atlantique anadrome	(1) 57 saumons	(1) Du 16 juillet au 10 juin
Mingan, rivière		pas de pêche prévue en 1989-90		
Moisie, rivière				
(1) Zec de la rivière Moisie, zone A (voir annexe 5)	(1) Pêche à la mouche et leurre métallique	(1) Saumon atlantique anadrome	(1) Inapplicable	(1) Du 16 septembre au 19 mai
(2) Zec de la rivière Moisie, zone A (voir annexe 5)	(2) Filet maillant Longueur maximum d'un filet: 23 m 4 engins	(2) Saumon atlantique anadrome	(2) 350 saumons pour les eaux visées par les paragraphes 2 et 3	(2) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
(3) Les eaux de la zone 21, entre l'embouchure de la rivière et l'aéroport de Sept-Îles	(3) Filet maillant Longueur maximum d'un filet: 200 brasses 1 engin	(3) Saumon atlantique anadrome	(3) 350 saumons pour les eaux visées par les paragraphes 2 et 3	(3) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
(4) Zec de la rivière Moisie, zone B (voir annexe 5)	(4) Filet maillant Maille de 5 cm Longueur maximum d'un filet: 30 m 4 engins	(4) Omble de fontaine anadrome	(4) Inapplicable	(4) Du 16 septembre au 14 juin
Natashquan, rivière				
(1) Estuaire de la rivière	(1) Filet maillant 30 engins	(1) Saumon atlantique anadrome	(1) 1 500 saumons	(1) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
Olomane, rivière	Filet maillant Longueur maximum d'un filet: 23 m 1 engin	Saumon atlantique anadrome	120 saumons	Du 16 septembre au 4 juillet
Saint-Augustin, rivière	Filet maillant Longueur maximum d'un filet: 6 m 20 engins	Saumon atlantique anadrome	250 saumons	Du 16 septembre au 4 juillet

2.2 PÊCHE COMMERCIALE

PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
3.	Saint-Laurent, fleuve				
	(1) La partie comprise entre le quai de Franquelin (49°17'23"N., 67°54'48"O.) et la pointe à la Croix (49°16'05"N., 67°49'10"O.) sur la rive nord	(1) Filet maillant ou trappe Maximum de 50 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 3 (1)	(1) Saumon atlantique anadrome	(1) 150 saumons	(1) Du 1 ^{er} août au 31 mai
	(2) La partie comprise entre la pointe à la Croix (49°16'05"N., 67°49'10"O.) et un point situé à 2 km à l'est de la pointe est de la grande baie Saint-Nicolas (49°18'10"N., 67°43'52"O.) sur la rive nord	(2) Filet maillant ou trappe Maximum de 50 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 3 (2)	(2) Saumon atlantique anadrome	(2) 75 saumons	(2) Du 1 ^{er} août au 31 mai
	(3) La partie comprise entre un point situé à 2 km à l'est de la pointe est de la grande baie Saint-Nicolas (49°18'10"N., 67°43'52"O.) et la pointe des Monts (49°18'58"N., 67°22'55"O.) sur la rive nord	(3) Filet maillant ou trappe Maximum de 425 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 3 (3)	(3) Saumon atlantique anadrome	(3) 1 700 saumons	(3) Du 1 ^{er} août au 31 mai
4.	Saint-Laurent, golfe du				
	(1) La partie comprise entre la pointe des Monts (49°18'58"N., 67°22'55"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe aux Morts (49°28'17"N., 67°14'10"O.) sur la rive nord	(1) Filet maillant ou trappe Maximum de 415 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (1)	(1) Saumon atlantique anadrome	(1) 650 saumons	(1) Du 1 ^{er} août au 31 mai
	(2) La partie comprise entre un point situé à 1 km au nord de la pointe aux Morts (49°28'17"N., 67°14'10"O.) et la pointe aux Anglais (49°39'52"N., 67°10'18"O.) sur la rive nord	(2) Filet maillant ou trappe Maximum de 440 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (2)	(2) Saumon atlantique anadrome	(2) 675 saumons	(2) Du 1 ^{er} août au 31 mai
	(3) La partie comprise entre la pointe à Luc (49°48'56"N., 67°03'30"O.) et la pointe à Varisse (49°57'47"N., 66°57'40"O.) sur la rive nord	(3) Filet maillant ou trappe Maximum de 190 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4. (3)	(3) Saumon atlantique anadrome	(3) 1 025 saumons	(3) Du 1 ^{er} août au 31 mai

Art. Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(4) La partie comprise entre la pointe aux Jambons (50°02'20"N., 66°44'15"O.) et le Petit Havre (50°08'30"N., 66°31'22"O.) sur la rive nord	(1) Filet maillant ou trappe Maximum de 770 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (4)	(4) Saumon atlantique anadrome	(4) 850 saumons	(4) Du 1 ^{er} août au 31 mai
(5) La partie comprise entre le Petit Havre (50°08'30"N., 66°31'22"O.) et un point situé à 1 km à l'ouest de l'embouchure de la rivière Matamec (50°16'42"N., 65°58'55"O.) sur la rive nord	(5) Filet maillant ou trappe Maximum de 2 185 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (5)	(5) Saumon atlantique anadrome	(5) 3 315 saumons	(5) Du 1 ^{er} août au 31 mai
(6) La partie comprise entre un point situé à 1 km à l'ouest de l'embouchure de la rivière Matamec (50°16'42"N., 65°58'55"O.) et la pointe Saint-Charles (50°15'13"N., 65°48'40"O.) sur la rive nord	(6) Filet maillant ou trappe Maximum de 320 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (6)	(6) Saumon atlantique anadrome	(6) 175 saumons	(6) Du 1 ^{er} août au 31 mai
(7) La partie comprise entre la pointe au Mine-rai (50°15'46"N., 64°57'38"O.) et la pointe à Jim-Hearst (50°15'49"N., 64°49'58"O.) sur la rive nord	(7) Filet maillant ou trappe Maximum de 240 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (7)	(7) Saumon atlantique anadrome	(7) 475 saumons	(7) Du 16 août au 31 mai
(8) La partie comprise entre la pointe à Jim-Hearst (50°15'49"N., 64°49'58"O.) et la pointe Ridge (50°16'26"N., 64°38'00"O.) sur la rive nord	(8) Filet maillant ou trappe Maximum de 105 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (8)	(8) Saumon atlantique anadrome	(8) 100 saumons	(8) Du 16 août au 31 mai
(9) La partie comprise entre le ruisseau Blanc (50°18'17"N., 64°23'30"O.) et un point situé à 5,5 km à l'ouest de la Longue Pointe (50°15'56"N., 64°13'58"O.) sur la rive nord	(9) Filet maillant ou trappe Maximum de 825 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (9)	(9) Saumon atlantique anadrome	(9) 1 700 saumons	(9) Du 16 août au 31 mai

Art. Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(10) La partie comprise entre un point situé à 5,5 km à l'ouest de la Longue Pointe (50°15'56"N., 64°13'58"O.) et un point situé à 6,5 km à l'est de la Longue Pointe (50°17'23"N., 64°05'16"O.) sur la rive nord	(10) Filet maillant ou trappe Maximum de 299 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (10)	(10) Saumon atlantique anadrome	(10) 375 saumons	(10) Du 16 août au 31 mai
(11) La partie comprise entre un point situé à 6,5 km à l'est de la Longue Pointe (50°17'23"N., 64°05'16"O.) et la pointe du Curé (50°17'41"N., 63°54'11"O.) sur la rive nord	(11) Filet maillant ou trappe Maximum de 382 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (11)	(11) Saumon atlantique anadrome	(11) 450 saumons	(11) Du 16 août au 31 mai
(12) La partie comprise entre la pointe du Curé (50°17'41"N., 63°54'11"O.) et la pointe aux Morts (50°15'06"N., 63°41'22"O.) sur la rive nord	(12) Filet maillant ou trappe Maximum de 383 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (12)	(12) Saumon atlantique anadrome	(12) 450 saumons	(12) Du 16 août au 31 mai
(13) La partie comprise entre un point situé à 2 km à l'est du ruisseau des Amable (50°15'24"N., 63°32'05"O.) et un point situé à 1,5 km à l'ouest de la pointe Tanguay (50°16'21"N., 62°50'09"O.) sur la rive nord	(13) Filet maillant ou trappe Maximum de 210 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (13)	(13) Saumon atlantique anadrome	(13) 0	(13) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(14) La partie comprise entre un point situé à 2 km au nord du rocher Gull (50°16'21"N., 62°44'41"O.) et un point situé à la pointe est de la colline Watshishou (50°15'47"N., 62°40'48"O.) sur la rive nord	(14) Filet maillant ou trappe Maximum de 150 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (14)	(14) Saumon atlantique anadrome	(14) 350 saumons	(14) Du 16 août au 31 mai
(15) La partie comprise entre un point situé à la pointe est de la colline Watshishou (50°15'47"N., 62°40'48"O.) et un point situé à la pointe ouest de la baie Pontbriand (50°15'48"N., 62°34'12"O.) sur la rive nord	(15) Filet maillant ou trappe Maximum de 50 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (15)	(15) Saumon atlantique anadrome	(15) 100 saumons	(15) Du 16 août au 31 mai

Art. Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(16) La partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Pashashibou (50°15'46"N., 62°22'00"O.) et un point situé à 4,5 km à l'est de la pointe Nabisipi (50°13'56"N., 62°09'00"O.) sur la rive nord	(16) Filet maillant ou trappe Maximum de 200 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (16)	(16) Saumon atlantique anadrome	(16) 525 saumons	(16) Du 16 août au 31 mai
(17) La partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'est de la pointe Nabisipi (50°13'56"N., 62°09'00"O.) et un point situé à l'ouest de la baie Washtawouka (50°12'50"N., 62°01'10"O.) sur la rive nord	(17) Filet maillant ou trappe Maximum de 400 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (17)	(17) Saumon atlantique anadrome	(17) 550 saumons	(17) Du 16 août au 31 mai
(18) La partie comprise entre la pointe Noire (50°11'50"N., 61°52'04"O.) et la pointe de Natashquan (50°05'03"N., 61°44'25"O.) sur la rive nord	(18) Filet maillant ou trappe Maximum de 1 425 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (18)	(18) Saumon atlantique anadrome	(18) 2 225 saumons	(18) Du 16 août au 31 mai
(19) La partie comprise entre la pointe de Kegaska (50°10'26"N., 61°16'00"O.) et la pointe Musquaro (50°10'32"N., 61°03'50"O.) sur la rive nord	(19) Filet maillant ou trappe Maximum de 200 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (19)	(19) Saumon atlantique anadrome	(19) 50 saumons	(19) Du 16 août au 31 mai
(20) La partie comprise entre la pointe Musquaro (50°10'32"N., 61°03'50"O.) et la pointe située au nord des îles Eka Kaiahshiuapiskat (50°12'13"N., 60°59'58"O.) sur la rive nord	(20) Filet maillant ou trappe Maximum de 35 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (20)	(20) Saumon atlantique anadrome	(20) 50 saumons	(20) Du 16 août au 31 mai
(21) La partie comprise entre la pointe Chicoutai (50°10'56"N., 60°56'41"O.) et la pointe ouest du havre Fraser (50°11'37"N., 60°48'36"O.) sur la rive nord	(21) Filet maillant ou trappe Maximum de 65 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (21)	(21) Saumon atlantique anadrome	(21) 50 saumons	(21) Du 16 août au 31 mai

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(22)	La partie comprise entre la pointe ouest du havre Fraser (50°11'37"N., 60°48'36"O.) et un point situé à 1 km à l'est de la passe Kape-maiahk (50°12'42"N., 60°32'42"O.) sur la rive nord	(22) Filet maillant ou trappe Maximum de 100 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (22)	(22) Saumon atlantique anadrome	(22) 100 saumons	(22) Du 16 août au 31 mai
(23)	La partie comprise entre la pointe Milne (50°13'18"N., 60°18'58"O.) et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord	(23) Filet maillant ou trappe Maximum de 120 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (23)	(23) Saumon atlantique anadrome	(23) 325 saumons	(23) Du 16 août au 31 mai
(24)	La partie comprise entre la pointe est du havre Jolliet (50°25'46"N., 59°45'25"O.) et un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'01"N., 59°20'35"O.) sur la rive nord	(24) Filet maillant ou trappe Maximum de 343 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (24)	(24) Saumon atlantique anadrome	(24) 450 saumons	(24) Du 16 août au 31 mai
(25)	La partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'01"N., 59°20'35"O.) et la pointe sud de l'île du Grand Rigolet Ouest (50°40'48"N., 59°14'25"O.) sur la rive nord	(25) Filet maillant ou trappe Maximum de 636 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (25)	(25) Saumon atlantique anadrome	(25) 1 000 saumons	(25) Du 16 août au 31 mai
(26)	La partie comprise entre la pointe sud de l'île du Grand Rigolet Ouest (50°40'48"N., 59°14'25"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'17"N., 59°01'40"O.) sur la rive nord	(26) Filet maillant ou trappe Maximum de 497 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (26)	(26) Saumon atlantique anadrome	(26) 225 saumons	(26) Du 16 août au 31 mai
(27)	La partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'17"N., 59°01'40"O.) et un point situé au nord de l'anse School-House (50°49'32"N., 58°57'10"O.) sur la rive nord	(27) Filet maillant ou trappe Maximum de 404 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (27)	(27) Saumon atlantique anadrome	(27) 200 saumons	(27) Du 16 août au 31 mai

Art. Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(28) La partie comprise entre un point situé au nord de l'anse School-House (50°49'32"N., 58°57'10"O.) et un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) sur la rive nord	(28) Filet maillant ou trappe Maximum de 337 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (28)	(28) Saumon atlantique anadrome	(28) 325 saumons	(28) Du 16 août au 31 mai
(29) La partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) et la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) sur la rive nord	(29) Filet maillant ou trappe Maximum de 362 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (29)	(29) Saumon atlantique anadrome	(29) 175 saumons	(29) Du 16 août au 31 mai
(30) La partie comprise entre la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) et la pointe sud de l'île de la Grande Passe (51°07'28"N., 58°29'15"O.) sur la rive nord	(30) Filet maillant ou trappe Maximum de 1 179 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (30)	(30) Saumon atlantique anadrome	(30) 1 050 saumons	(30) Du 16 août au 31 mai
(31) La partie comprise entre la pointe sud de l'île de la Grande Passe (51°07'28"N., 58°29'15"O.) et la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) sur la rive nord	(31) Filet maillant ou trappe Maximum de 348 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (31)	(31) Saumon atlantique anadrome	(31) 1 175 saumons	(31) Du 16 août au 31 mai
(32) La partie comprise entre la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord	(32) Filet maillant ou trappe Maximum de 1 189 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (32)	(32) Saumon atlantique anadrome	(32) 2 250 saumons	(32) Du 16 août au 31 mai
(33) La partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et la pointe est de l'anse Grassy (51°17'18"N., 58°05'40"O.) sur la rive nord	(33) Filet maillant ou trappe Maximum de 606 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (33)	(33) Saumon atlantique anadrome	(33) 1 125 saumons	(33) Du 16 août au 31 mai

Art. Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture ¹
(34) La partie comprise entre la pointe est de l'anse Grassy (51°17'18"N., 58°05'40"O.) et un point situé à 1 km à l'ouest de l'anse Hébert (51°20'17"N., 57°57'44"O.) sur la rive nord	(34) Filet maillant ou trappe Maximum de 610 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (34)	(34) Saufflon atlantique anadrome	(34) 1 425 saumons	(34) Du 16 août au 31 mai
(35) La partie comprise entre un point situé à 1 km à l'ouest de l'anse Hébert (51°20'17"N., 57°57'44"O.) et un point situé à l'ouest de la passe Champlain (51°25'46"N., 57°42'10"O.) sur la rive nord	(35) Filet maillant ou trappe Maximum de 1 468 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (35)	(35) Saumon atlantique anadrome	(35) 2 525 saumons	(35) Du 16 août au 31 mai
(36) La partie comprise entre un point situé à l'ouest de la passe Champlain (51°25'46"N., 57°42'10"O.) et la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) sur la rive nord	(36) Filet maillant ou trappe Maximum de 483 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (36)	(36) Saumon atlantique anadrome	(36) 725 saumons	(36) Du 16 août au 31 mai
(37) La partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord	(37) Filet maillant ou trappe Maximum de 193 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (37)	(37) Saumon atlantique anadrome	(37) 625 saumons	(37) Du 16 août au 31 mai
(38) La partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord	(38) Filet maillant ou trappe Maximum de 454 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (38)	(38) Saumon atlantique anadrome	(38) 1 300 saumons	(38) Du 16 août au 31 mai
(39) La partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord	(39) Filet maillant ou trappe Maximum de 660 brasses, incluant les ailes et guideaux, pour les eaux visées par le paragraphe 4 (39)	(39) Saumon atlantique anadrome	(39) 1 950 saumons	(39) Du 16 août au 31 mai

¹ Pendant la période d'ouverture, la pêche est fermée à toutes les fins de semaines de 08 h 00 le samedi matin à 08 h 00 le lundi matin.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS DES ENGINS MENTIONNÉS DANS LE PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

Aile: désigne une paroi verticale constituée de treillis métallique ou de filet, rattachée d'un côté ou des deux côtés de l'engin de capture, servant à diriger le poisson vers l'engin de capture ou à le capturer.

Bourrolle: désigne une cage

- a) sans aile ni guideau;
- b) fabriquée de filet ou de treillis métallique;
- c) montée sur des cerceaux ou des cadres;
- d) d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur;
- e) munie d'ouvertures en forme d'entonnoir dont le plus petit diamètre ne dépasse pas 2,5 cm.

Cage à anguille: désigne une cage

- a) confectionnée de treillis métallique ayant des mailles d'au moins 2,85 cm (dimension intérieure de la maille dans sa partie la plus large); ou
- b) confectionnée de filet ayant des mailles d'au moins 5,7 cm lorsqu'en usage.

Carrelet: désigne un filet

- a) monté sur un cadre habituellement de forme carrée;
- b) suspendu à une corde;
- c) mesurant 1,3 m dans sa plus grande dimension;
- d) dont la maille ne dépasse pas 2,5 cm.

Casier à écrevisse: désigne un engin

- a) sans aile ni guideau;
- b) en forme d'entonnoir ou de boîte;
- c) fabriqué de filet ou de treillis métallique ou plastique.

Épuisette: désigne un filet en forme de poche, monté sur un support dont la plus grande dimension ne doit pas dépasser 90 cm.

Filet à poche: désigne un engin qui

- a) est composé d'aile ou de guideau;
- b) aboutit à un filet en forme de poche;
- c) est fixé à un pieu;
- d) flotte au gré de la marée;
- e) capture le poisson sans l'emmailler.

Filet à réservoir: désigne un engin

- a) composé d'aile ou de guideau;
- b) aboutissant à un filet monté en forme de boîte;
- c) qui sert à capturer le poisson sans l'emmailler.

Filet maillant: désigne un filet qui sert à capturer le poisson en l'emmaillant.

Filet-trémail: désigne un ensemble de trois nappes juxtaposées qui sont fixées toutes les trois sur les mêmes ralingues, la nappe centrale possédant des mailles plus petites que celles des nappes latérales.

Guideau: désigne une paroi verticale fixe placée devant un engin de pêche de façon à amener le poisson vers l'entrée de l'engin.

Ligne dormante: désigne une ligne à laquelle sont attachés des hameçons espacés les uns des autres, à l'exception d'une ligne utilisée pour la pêche à la ligne.

Nasse: désigne une cage

- a) sans aile ni guideau;
- b) fabriquée de filet ou de treillis métallique;
- c) montée sur des cerceaux ou des cadres;
- d) munie d'ouverture dont la dimension ne dépasse pas 2,5 cm;
- e) qui sert à capturer le poisson sans l'emmailler.

Seine: désigne une nappe de filet non maillant pourvue de flotteurs à sa ralingue supérieure et de poids à sa ralingue inférieure.

Trappe: désigne un engin

- a) composé d'aile et de guideau destinés à conduire le poisson dans un enclos de capture;
- b) fabriqué de filet, de treillis métallique ou de fascine;
- c) servant à capturer le poisson sans l'emmailler.

Verveux: désigne un engin

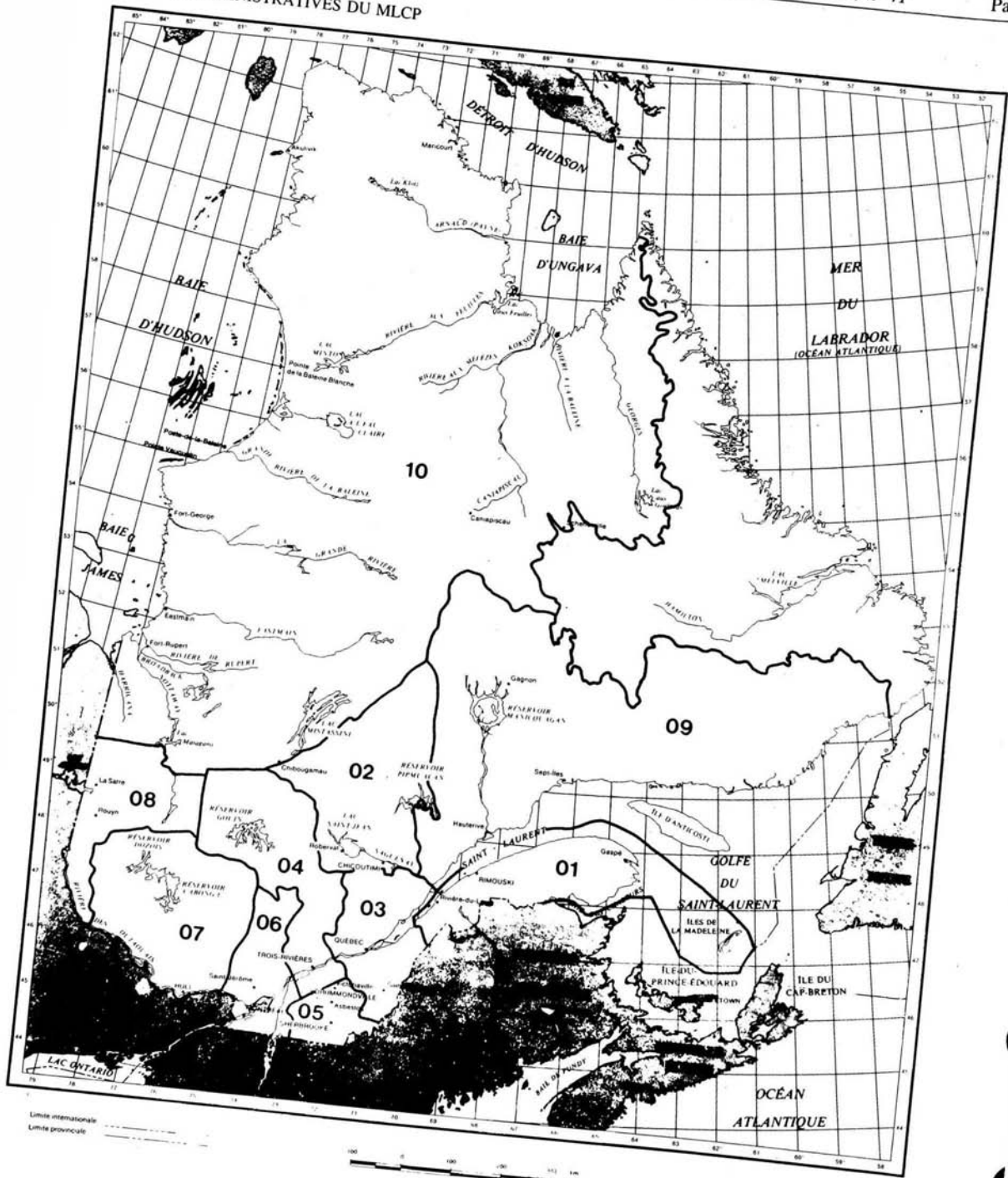
- a) composé de poches coniques, divisées en compartiment communiquant entre elles par une ouverture;
- b) fabriqué de filet ou de treillis métallique;
- c) monté sur des cerceaux ou des cadres;
- d) muni d'aile ou de guideau.

ANNEXE 2

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

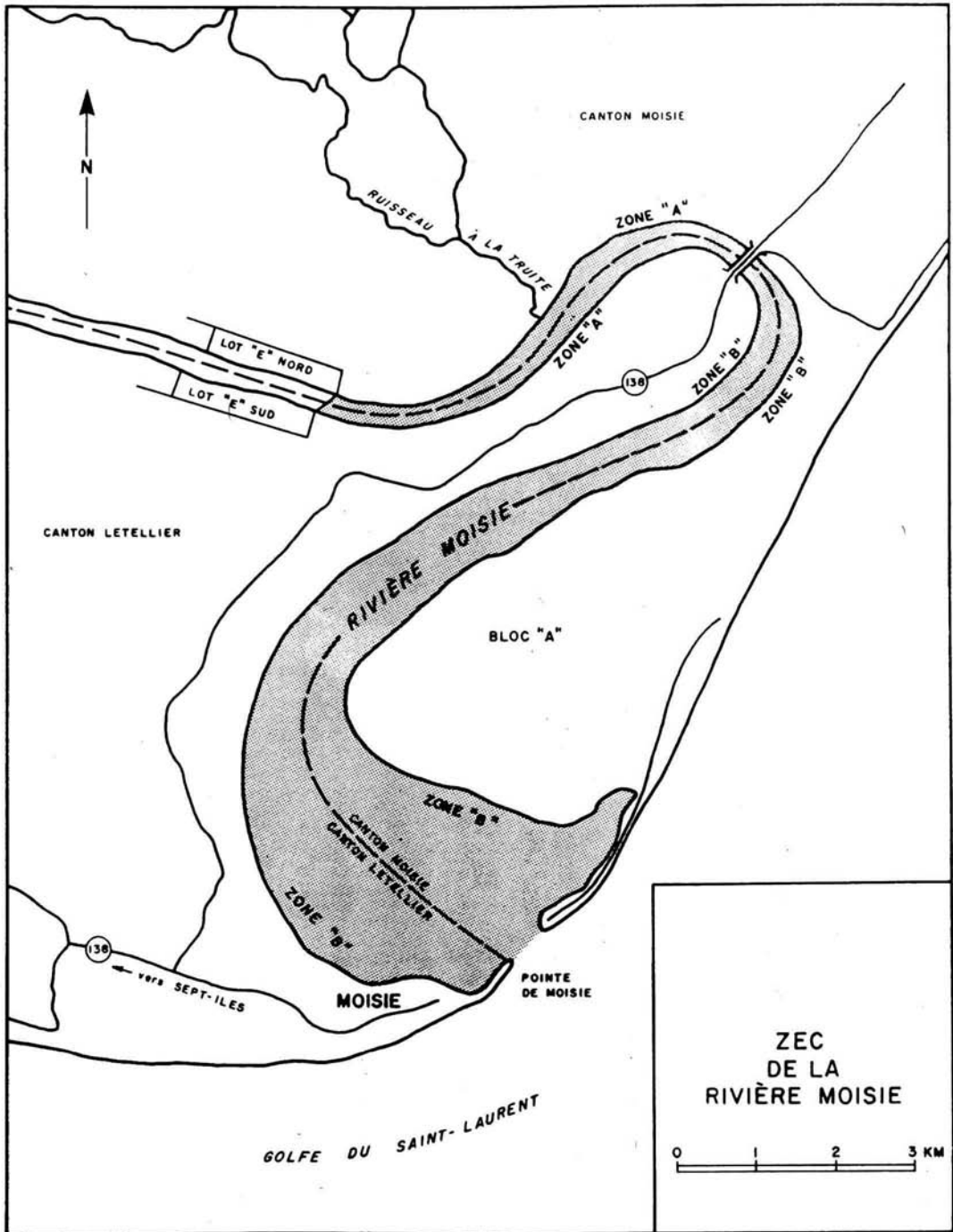
Nom commun	Nom scientifique
Achigan	
a) Achigan à grande bouche	<i>Micropterus salmoides</i>
b) Achigan à petite bouche	<i>Micropterus dolomieu</i>
Alose savoureuse	<i>Alosa sapidissima</i>
Anguille d'Amérique (anguille)	<i>Anquilla rostrata</i>
Barbottes	
a) Barbotte brune	<i>Ictalurus nebulosus</i>
b) Barbotte des rapides	<i>Noturus flavus</i>
c) Barbotte jaune	<i>Ictalurus natalis</i>
Barbue de rivière	<i>Ictalurus punctatus</i>
Bec-de-lièvre	<i>Exoglossum maxillingua</i>
Brochets	
a) Brochet d'Amérique	<i>Esox americanus americanus</i>
b) Brochet maillé	<i>Esox niger</i>
c) Brochet vermiculé	<i>Esox americanus vermiculatus</i>
d) Grand brochet	<i>Esox lucius</i>
Carassin (poisson rouge)	<i>Carassius auratus</i>
Carpe (carpe allemande)	<i>Cyprinus carpio</i>
Catostomes	
a) Meunier noir	<i>Catostomus commersoni</i>
b) Meunier rouge	<i>Catostomus catostomus</i>

Nom commun	Nom scientifique	Nom commun	Nom scientifique
Chabots		Naseux	
a) Chabot tacheté	<i>Cottus bairdi</i>	a) Naseux noir	<i>Rhinichthys atratulus</i>
b) Chabot visqueux	<i>Cottus cognatus</i>	b) Naseux des rapides	<i>Rhinichthys cataractae</i>
c) Chabot à tête plate	<i>Cottus ricei</i>	Ombles	
d) Chabot de profondeur	<i>Myoxocephalus quadricornis</i>	a) Omble chevalier (truite rouge du Québec)	<i>Salvelinus salvelinus</i>
Corégones		b) Omble chevalier anadrome	<i>Salvelinus salvelinus</i>
a) Cisco de lac	<i>Coregonus artedii</i>	c) Omble de fontaine (truite mouchetée)	<i>Salvelinus fontinalis</i>
b) Grand corégone	<i>Coregonus clupeaformis</i>	d) Omble de fontaine anadrome (truite de mer)	<i>Salvelinus fontinalis</i>
c) Mémomini rond	<i>Prosopium cylindraceum</i>	Ouitouche	<i>Semotilus corporalis</i>
d) Toulibi	<i>Coregonus nipigon</i>	Perchaude	<i>Perca flavescens</i>
Crapets		Poisson-castor	<i>Amia calva</i>
a) Crapet à longues oreilles	<i>Lepomis megalotis</i>	Poulamon atlantique (poisson des chenaux)	<i>Microgadus tomcod</i>
b) Crapet arlequin	<i>Lepomis macrochirus</i>	Queue à tache noire	<i>Notropis hudsonius</i>
c) Crapet de roche	<i>Ambloplites rupestris</i>	Raseux	
d) Crapet-soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>	a) Raseux-de-terre noir	<i>Etheostoma nigrum</i>
Dorés		b) Raseux-de-terre gris	<i>Etheostoma olmstedii</i>
a) Doré jaune	<i>Stizostedion vitreum</i>	Saumons	
b) Doré noir	<i>Stizostedion canadense</i>	a) Saumon atlantique anadrome	<i>Salmo salar</i>
Écrevisses		b) Saumon atlantique d'eau douce (ouananiche)	<i>Salmo salar</i>
a) Écrevisse américaine	<i>Orconectes limosus</i>	c) Saumon kokani	<i>Oncorhynchus nerka</i>
b) Écrevisse nordique	<i>Orconectes virilis</i>	Suceurs (moxostome)	
Éperlan (éperlan arc-en-ciel)	<i>Osmerus mordax</i>	a) Suceur ballot	<i>Moxostoma carinatum</i>
Esturgeons		b) Suceur blanc	<i>Moxostoma anisurum</i>
a) Esturgeon jaune (esturgeon de lac)	<i>Acipenser fulvescens</i>	c) Suceur cuivré	<i>Moxostoma hubbsi</i>
b) Esturgeon noir	<i>Acipenser oxyrinchus</i>	d) Suceur jaune	<i>Moxostoma valenciennesi</i>
Gaspereau	<i>Alosa pseudoharengus</i>	e) Suceur rouge	<i>Moxostoma macrolepidotum</i>
Lamproies		Tête-de-boule	<i>Pimephales promelas</i>
a) Lamproie argentée	<i>Ichthyomyzon unicuspis</i>	Tête rose	<i>Notropis rubellus</i>
b) Lamproie de l'est	<i>Lampetra appendix</i>	Touladi	
c) Lamproie du nord	<i>Ichthyomyzon fossor</i>	a) touladi (truite grise)	<i>Salvelinus namaycush</i>
Laquaiches		b) Truite moulac (wendigo)	<i>Salvelinus fontinalis</i> × <i>Salvelinus namaycush</i>
a) Laquaiche argentée	<i>Hiodon tergisus</i>	Truites	
b) Laquaiche aux yeux d'or	<i>Hiodon alosoides</i>	a) Truite arc-en-ciel	<i>Salmo gairdneri</i>
Lépisosté cesseux	<i>Lepisosteus osseus</i>	b) Truite brune	<i>Salmo trutta</i>
Lotte	<i>Lota lota</i>	c) Truite fardée (truite à gorge coupée)	<i>Salmo clarki</i>
Malachigan	<i>Aplodinotus grunniens</i>	Umbre de vase	<i>Umbra limi</i>
Marigane noire	<i>Pomoxis nigromaculatus</i>	Ventre citron	<i>Phoxinus neogaeus</i>
Maskinongé	<i>Esox masquinongy</i>	Ventre-pourri	<i>Pimephales notatus</i>
Ménés		Ventre rouge du Nord	<i>Phoxinus eos</i>
a) Méné de lac	<i>Couesius plumbeus</i>		
b) Méné laiton	<i>Hybognathus hankinsoni</i>		
c) Méné d'argent	<i>Hybognathus regius</i>		
d) Méné jaune	<i>Notemigonus crysoleucas</i>		
e) Méné émeraude	<i>Notropis atherinoides</i>		
f) Méné d'herbe	<i>Notropis bifrenatus</i>		
g) Méné à nageoires rouges	<i>Notropis cornutus</i>		
h) Méné bleu	<i>Notropis spilopterus</i>		
i) Méné paille	<i>Notropis stramineus</i>		
j) Méné pâle	<i>Notropis volucellus</i>		
Menton noir	<i>Notropis heterodon</i>		
Mulets			
a) Mulet à cornes	<i>Semotilus atromaculatus</i>		
b) Mulet perlé	<i>Semotilus margarita</i>		
Museau noir	<i>Notropis heterolepis</i>		

ANNEXE 3
RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU MLCP

ANNEXE 4

ZEC DE LA RIVIÈRE MOISIE, ZONES A ET B



MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1989-90
POUR LE NORD DU QUÉBEC

Québec, mai 1989

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Liste des annexes

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

1.2 Contexte administratif

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le nord du Québec

1.4 Contingents

1.5 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

1.6 Structure du plan de gestion de la pêche

1.7 Terminologie

2. PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1989-90 POUR LE NORD DU QUÉBEC

2.1 Pêche à des fins d'alimentation

2.2 Pêche commerciale

Annexes

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Noms communs et scientifiques des poissons

Annexe 2. Localisation des terres de catégorie I et II

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (RPQ) administré par le Gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale.

Le terme « poisson » est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme « tout poisson; les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé ».

En vertu de l'article 63, « le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale ».

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la Loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, « le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche ».

Pour le territoire du nord du Québec régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, les dispositions relatives au régime de chasse, de pêche et de piégeage (chapitres 24 et 15 desdites conventions) s'ajoutent aux modalités du RPQ de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Le plan de gestion de la pêche pour le nord du Québec tient compte de ces dispositions.

Ainsi, la répartition de la ressource halieutique est assujettie au principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones qui implique que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent, les autochtones jouissent de niveaux d'exploitation garantis égaux à ceux qui prévalent actuellement pour toutes les espèces dans le territoire.

De plus, les autochtones possèdent l'usage exclusif des Corégones (non anadromes), de l'Esturgeon, des Catostomes, de la Lotte et des Laquaiches au nord du cinquantième (50^e) parallèle.

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser d'une part le contenu du plan de gestion de la pêche (MLCP) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) d'autre part, les comités conjoints MAPA-MLCP (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du plan de gestion de la pêche 1989-90.

Le territoire couvert par le plan de gestion de la pêche pour le nord du Québec correspond aux limites de la région administrative du Nouveau-Québec (10) du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le nord du Québec

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du nord du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (espèces anadromes) partout où elles se trouvent, au nord du Québec, y compris dans les eaux à marée. En ce qui concerne les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation, de la pêche sportive et de la pêche commerciale pour le sud du Québec, celles-ci font l'objet d'un autre plan de pêche divisé en deux parties et intitulé: Plan de gestion de la pêche 1989-90 pour le sud du Québec.

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités font suite à des demandes *ad hoc* et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités de pêche commerciale à des fins expérimentales sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MLCP.

1.4 Contingents

La préparation d'un plan de gestion de la pêche complet, tel que prévu dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, nécessite des connaissances approfondies des biomasses exploitables et des niveaux de récoltes actuels et désirés par les différents groupes d'utilisateurs.

Il existe deux approches fondamentales pour établir la récolte totale autorisée et les contingents. Une première méthode utilisant

des indices de productivité ou procédant par l'analyse de la dynamique des populations de poissons, permet d'établir une récolte potentielle théorique qui peut être ensuite répartie entre les différents groupes d'utilisateurs.

Une seconde méthode, empirique celle-là, consiste à établir les contingents à partir d'une moyenne de la récolte des dernières années par les différents groupes d'utilisateurs.

Dans la majorité des cas, nous ne disposons pas de méthodologie nous permettant de fixer a priori les contingents pour les étendues d'eau et les espèces pêchées dans le nord du Québec, à l'exception d'un certain nombre de rivières à Saumon atlantique.

En l'absence d'approche ou de méthodologie théorique, il aurait été intéressant alors d'utiliser les statistiques de récolte des dernières années et de fixer à ce niveau les contingents pour l'année 1989-90. Cela s'est avéré impossible dans un grand nombre de cas pour les raisons suivantes:

1) Nous ne disposons pas actuellement de statistiques de la récolte de la pêche à des fins d'alimentation par plan d'eau et cours d'eau, à l'exception de quelques espèces dans des secteurs spécifiques.

2) À l'exception des plans d'eau et cours d'eau situés à l'intérieur des réseaux d'exploitation du MLCP (réserves fauniques et pourvoies), nous disposons de peu de statistiques de pêche sportive par plan d'eau ou cours d'eau.

Les contingents sont donc illimités pour la majorité des étendues d'eau et des espèces de poissons concernées par le plan de gestion de la pêche. En conséquence, les dispositions réglementaires pour la gestion reposent plus sur des traditions de pratique de pêche que sur des considérations strictement biologiques.

Conscient de l'importance de son récent mandat vis-à-vis les différents groupes d'utilisateurs de la faune aquatique et des imprécisions de ce plan de gestion de la pêche, le MLCP a consenti et consentira, en fonction de ses ressources, des efforts majeurs pour lever si possible, les indéterminations contenues dans son plan de pêche.

1.5 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

Des études réalisées au Québec ont révélé dans certains cas la présence de substances toxiques (principalement le mercure, les biphényles polychlorés et le mirex) dans la chair de certaines espèces de poissons, au-delà des normes ou des limites administratives de tolérance fixées par Santé et Bien-Être Social Canada. Ces teneurs varient selon les lieux, les espèces et la taille des poissons.

Le plan de gestion de la pêche ne tient pas compte des limites à la commercialisation que pourrait représenter la contamination de la chair du poisson par des substances toxiques.

Le MLCP recommande néanmoins que les normes et les limites administratives de tolérance émises par Santé et Bien-Être Social Canada soient appliquées au Québec.

Nous incitons les consommateurs de poissons à tenir compte des recommandations contenues dans le « Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce » publié en 1985 par le MSSS, le MENVIQ et le Centre de Toxicologie du Québec. Un résumé de ce guide est également publié dans la brochure « La pêche sportive au Québec » du MLCP.

1.6 Structure du plan de gestion de la pêche

La première section du plan de gestion de la pêche fait état des niveaux d'exploitation garantis aux Inuit et aux Cris sur leurs territoires d'intérêt respectifs. Les niveaux d'exploitation garantis pour les Naskapis ne sont pas encore déterminés.

La deuxième section présente les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins autorisés, les espèces, les contingents et les périodes de fermeture pour chaque espèce.

En ce qui a trait à la pêche sportive, la réglementation qui s'applique est celle du Règlement de pêche du Québec (mise à jour du 2 mai 1988) modifié par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

1.7 Terminologie

Dimension d'une maille: Distance entre deux noeuds opposés d'une maille lorsque celle-ci est complètement étirée.

Unités de mesure: Le plan de gestion de la pêche respecte les unités de mesure apparaissant sur les permis de pêche des années antérieures. Ainsi la longueur des engins est généralement donnée en brasses (1 brasse = 1,83 m) et parfois en mètres.

Période de fermeture: Les périodes commencent à 00 h 01 le premier jour visé et se terminent à 24 h 00 le dernier jour.

2. PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1989-90 POUR LE NORD DU QUÉBEC

2. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

La pratique de la pêche à des fins d'alimentation sur le territoire administré en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois est encadrée par le « droit d'exploitation » défini respectivement à la section 24.3 du chapitre 24 et à la section 15.3 du chapitre 15 des Conventions.

Ce droit d'exploitation conféré aux autochtones s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent. Le droit d'exploitation et les niveaux d'exploitation garantis incluent également la pêche commerciale pratiquée par les bénéficiaires des Conventions.

Pour les Inuit, les niveaux d'exploitation garantis sont fixés par l'entente 85 A-3F du 5 février 1985 du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. Pour les Cris, des niveaux d'exploitation garantis sont actuellement en négociation et les niveaux provisoires négociés en 1977 sont toujours en application. Pour les Naskapis, des niveaux d'exploitation garantis sont en voie d'être négociés.

Dans l'état actuel de nos connaissances sur l'état des stocks de poissons et les niveaux de récoltes par plan d'eau et cours d'eau, il n'est pas possible de répartir les niveaux d'exploitation garantis par plan d'eau et cours d'eau. Les niveaux présentés dans cette section s'appliquent donc à l'ensemble des territoires d'intérêt cri et inuit respectivement.

Les contingents de saumons pour la pêche à des fins d'alimentation sur les rivières Koksoak et George sont indiqués comme valeurs guides à respecter afin de tenir compte des capacités de récolte, des prélèvements effectués par les pêches sportive et commerciale et des besoins pour la reproduction.

Le contingent de la rivière Koksoak a été déterminé à partir de la répartition entre les pêches d'alimentation et commerciale du contingent global de 17 000 kg établi par le Groupe de travail sur

les pêcheries du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. La répartition entre les deux activités est négociée avec la communauté inuit de Kuujuaq. Pour la rivière George, la valeur guide a été déterminée à partir des valeurs maximales des données historiques.

NIVEAUX D'EXPLOITATION GARANTIS

Territoire	Modalités d'exercice	Espèce	Niveau (nombre)
INUIT			
Zones 22, 23, 24; Aires d'intérêt inuit, cri/inuit et inuit/naskapi	Aucune restriction n'est imposée et la pêche se pratique dans les limites du « droit d'exploitation »	Les espèces suivantes: a) Corégones b) Omble de fontaine c) Omble chevalier anadrome d) Omble chevalier e) Saumon atlantique f) Touladi	Les niveaux d'exploitation garantis suivants: a) 18 783 b) 17 342 c) 97 645 d) 1 988 e) 7 930 f) 22 479
CRIS			
Zones 17, 22; Aires d'intérêt cri et cri/inuit	Aucune restriction n'est imposée et la pêche se pratique dans les limites du « droit d'exploitation »	Les espèces suivantes: a) Grand Brochet b) Dorés c) Corégones d) Esturgeon jaune e) Catostomes f) Lotte g) Omble de fontaine h) Omble chevalier i) Touladi	Les niveaux d'exploitation garantis suivants: a) 37 121 b) 46 581 c) 185 534 d) 4 240 e) 93 652 f) 26 087 g) 53 151 h) 1 399 i) 21 077

Pêche à des fins d'alimentation

Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Baleine, rivière à la	Filet maillant Ligne	Saumon atlantique anadrome	Illimité	Aucune
Feuilles, rivière aux	Filet maillant Ligne	Saumon atlantique anadrome	Illimité	Aucune
George, rivière	Filet maillant Ligne	Saumon atlantique anadrome	4 000 kg	Aucune
Koksoak, rivière	Filet maillant Ligne	Saumon atlantique anadrome	5 000 kg	Aucune

2.2 PÊCHE COMMERCIALE

Pêche commerciale du saumon atlantique anadrome

Art.	Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
1.	Baleine, rivière à la (58°15'N., 67°35'O.)	Filet maillant	Saumon atlantique anadrome	3 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet
2.	Koksoak, rivière (58°32'N., 68°10'O.)	Filet maillant	Saumon atlantique anadrome	12 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet

ANNEXE I

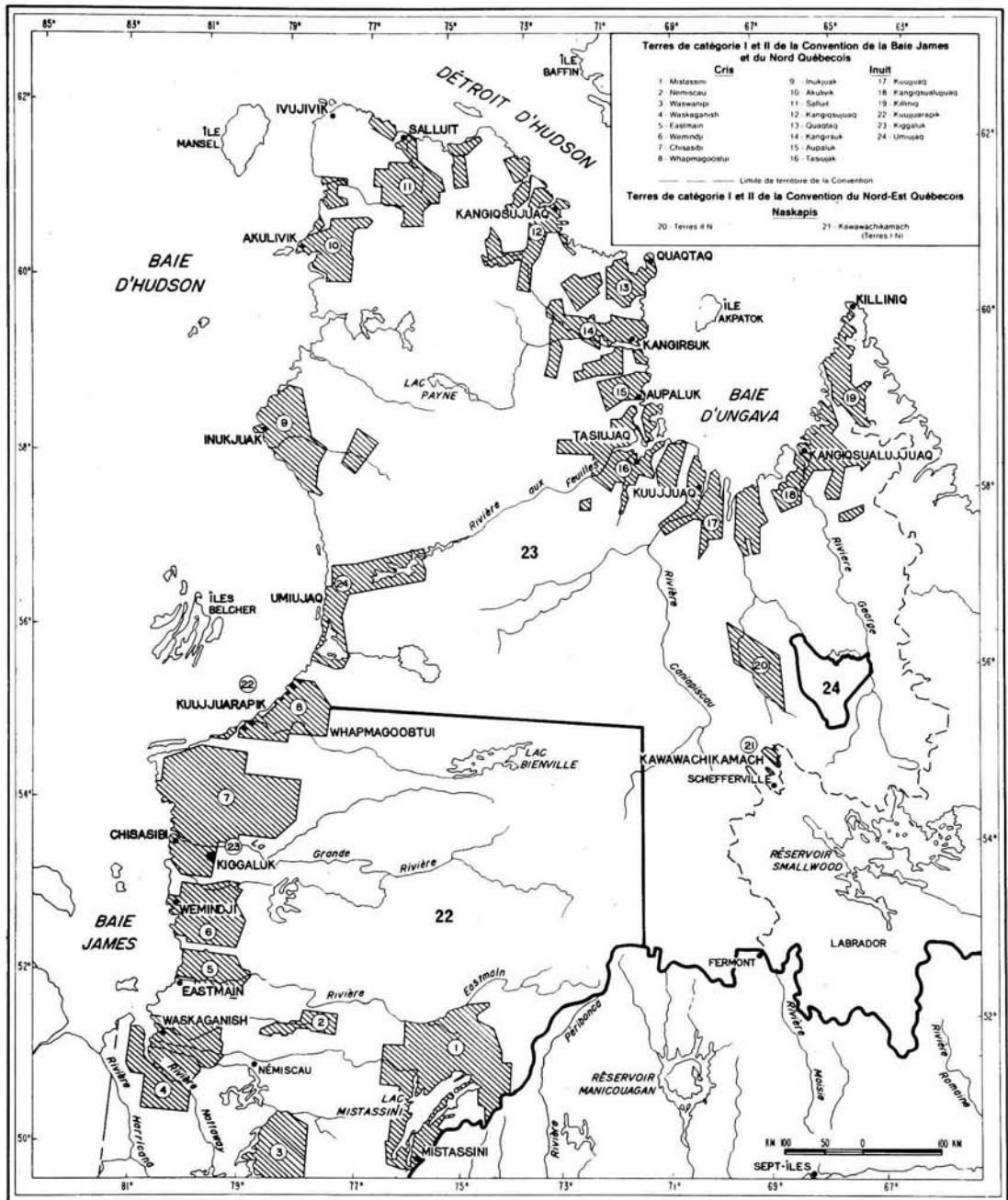
NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique	Nom commun	Nom scientifique
Achigan		Lamproies	
a) Achigan à grande bouche	<i>Micropterus salmoides</i>	a) Lamproie argentée	<i>Ichthyomyzon unicuspis</i>
b) Achigan à petite bouche	<i>Micropterus dolomieu</i>	b) Lamproie de l'est	<i>Lampetra appendix</i>
Alose savoureuse	<i>Alosa sapidissima</i>	c) Lamproie du nord	<i>Ichthyomyzon fossor</i>
Anguille d'Amérique (anguille)	<i>Anquilla rostrata</i>	Laquaiches	
Barbottes		a) Laquaiche argentée	<i>Hiodon tergisus</i>
a) Barbotte brune	<i>Ictalurus nebulosus</i>	b) Laquaiche aux yeux d'or	<i>Hiodon alosoides</i>
b) Barbotte des rapides	<i>Noturus flavus</i>	Lépisosté osseux	<i>Lepisosteus osseus</i>
c) Barbotte jaune	<i>Ictalurus natalis</i>	Lotte	<i>Lota lota</i>
Barbue de rivière	<i>Ictalurus punctatus</i>	Malachigan	<i>Aplodinotus grunniens</i>
Bec-de-lièvre	<i>Exoglossum maxillingua</i>	Marigane noire	<i>Pomoxis nigromaculatus</i>
Brochets		Maskinongé	<i>Esox masquinongy</i>
a) Brochet d'Amérique	<i>Esox americanus americanus</i>	Ménés	
b) Brochet maillé	<i>Esox niger</i>	a) Méné de lac	<i>Couesius plumbeus</i>
c) Brochet vermiculé	<i>Esox americanus vermiculatus</i>	b) Méné laiton	<i>Hybognathus hankinsoni</i>
d) Grand brochet	<i>Esox lucius</i>	c) Méné d'argent	<i>Hybognathus regius</i>
Carassin (poisson rouge)	<i>Carassius auratus</i>	d) Méné jaune	<i>Notemigonus crysoleucas</i>
Carpe (carpe allemande)	<i>Cyprinus carpio</i>	e) Méné émeraude	<i>Notropis atherinoides</i>
Catostomes		f) Méné d'herbe	<i>Notropis bifrenatus</i>
a) Meunier noir	<i>Catostomus commersoni</i>	g) Méné à nageoires rouges	<i>Notropis cornutus</i>
b) Meunier rouge	<i>Catostomus catostomus</i>	h) Méné bleu	<i>Notropis spilopterus</i>
Chabots		i) Méné paille	<i>Notropis stramineus</i>
a) Chabot tacheté	<i>Cottus bairdi</i>	j) Méné pâle	<i>Notropis volucellus</i>
b) Chabot visqueux	<i>Cottus cognatus</i>	Menton noir	<i>Notropis heterodon</i>
c) Chabot à tête plate	<i>Cottus ricei</i>	Mulets	
d) Chabot de profondeur	<i>Myoxocephalus quadricornis</i>	a) Mulet à cornes	<i>Semotilus atromaculatus</i>
Corégones		b) Mulet perlé	<i>Semotilus margarita</i>
a) Cisco de lac	<i>Coregonus artedii</i>	Museau noir	<i>Notropis heterolepis</i>
b) Grand corégone	<i>Coregonus clupeaformis</i>	Naseux	
c) Mémomini rond	<i>Prosopium cylindraceum</i>	a) Naseux noir	<i>Rhinichthys atratulus</i>
d) Toulibi	<i>Coregonus nipigon</i>	b) Naseux des rapides	<i>Rhinichthys cataractae</i>
Crapets		Ombles	
a) Crapet à longues oreilles	<i>Lepomis megalotis</i>	a) Omble chevalier (truite rouge du Québec)	<i>Salvelinus salvelinus</i>
b) Crapet arlequin	<i>Lepomis macrochirus</i>	b) Omble chevalier anadrome	<i>Salvelinus salvelinus</i>
c) Crapet de roche	<i>Ambloplites rupestris</i>	c) Omble de fontaine (truite mouchetée)	<i>Salvelinus fontinalis</i>
d) Crapet-soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>	d) Omble de fontaine anadrome (truite de mer)	<i>Salvelinus fontinalis</i>
Dorés		Ouitouche	<i>Semotilus corporalis</i>
a) Doré jaune	<i>Stizostedion vitreum</i>	Perchaude	<i>Perca flavescens</i>
b) Doré noir	<i>Stizostedion canadense</i>	Poisson-castor	<i>Amia clava</i>
Écrevisses		Poulamon atlantique (poisson des chenaux)	<i>Microgadus tomcod</i>
a) Écrevisse américaine	<i>Orconectes limosus</i>	Queue à tache noire	<i>Notropis hudsonius</i>
b) Écrevisse nordique	<i>Orconectes virilis</i>	Raseux	
Éperlan (éperlan arc-en-ciel)	<i>Osmerus mordax</i>	a) Raseux-de-terre noir	<i>Etheostoma nigrum</i>
Esturgeons		b) Raseux-de-terre gris	<i>Etheostoma olmstedii</i>
a) Esturgeon jaune (esturgeon de lac)	<i>Acipenser fulvescens</i>	Saumons	
b) Esturgeon noir	<i>Acipenser oxyrinchus</i>	a) Saumon atlantique anadrome	<i>Salmo salar</i>
Gaspereau	<i>Alosa pseudoharengus</i>	b) Saumon atlantique d'eau douce (ouananiche)	<i>Salmo salar</i>
		c) Saumon kokani	<i>Oncorhynchus nerka</i>

Nom commun	Nom scientifique
Suceurs (moxostome)	
a) Suceur ballot	<i>Moxostoma carinatum</i>
b) Suceur blanc	<i>Moxostoma anisurum</i>
c) Suceur cuivré	<i>Moxostoma hubbsi</i>
d) Suceur jaune	<i>Moxostoma valenciennesi</i>
e) Suceur rouge	<i>Moxostoma macrolepidotum</i>
Tête-de-boule	<i>Pimephales promelas</i>
Tête rose	<i>Notropis rubellus</i>
Touladi	
a) Touladi (truite grise)	<i>Salvelinus namaycush</i>
b) Truite moulac (wendigo)	<i>Salvelinus fontinalis</i> × <i>Salvelinus namaycush</i>
Truites	
a) Truite arc-en-ciel	<i>Salmo gairdneri</i>
b) Truite brune	<i>Salmo trutta</i>
c) Truite fardée (truite à gorge coupée)	<i>Salmo clarki</i>
Umbre de vase	<i>Umbra limi</i>
Ventre citron	<i>Phoxinus neogaeus</i>
Ventre-pourri	<i>Pimephales notatus</i>
Ventre rouge du Nord	<i>Phoxinus eos</i>

ANNEXE 2

LOCALISATION DES TERRES DE CATÉGORIES I ET II



Gouvernement du Québec

Décret 1441-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT la signature et l'approbation de l'entente entre le Gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) concernant l'établissement d'un bureau de l'UNESCO à Québec

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) a notamment pour buts de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture la collaboration entre nations;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a traditionnellement porté un intérêt soutenu aux activités de l'UNESCO;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et la ville de Québec ont tout intérêt à accueillir et à favoriser l'établissement et le bon fonctionnement d'un bureau de cette organisation internationale de première importance du système onusien qu'est l'UNESCO et qu'une telle présence contribue au développement général de Québec;

ATTENDU QUE l'UNESCO a réagi favorablement à la proposition du Gouvernement du Québec de procéder à l'ouverture d'un bureau de liaison de l'Organisation pour le Canada à Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de fournir à l'UNESCO les facilités et avantages nécessaires à l'accomplissement des mandats du bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), le ministre des Affaires internationales doit favoriser l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette même loi, le projet d'entente entre le Gouvernement du Québec et l'UNESCO concernant l'établissement d'un bureau de l'UNESCO à Québec constitue une entente internationale qui, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Affaires internationales;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout organisme aux fins de l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41) le gouvernement peut autoriser le ministre des Affaires internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Revenu et du ministre des Affaires internationales:

QUE soit approuvé le projet d'entente entre le Gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture concernant l'établissement d'un bureau de l'UNESCO à Québec et dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Affaires internationales soit autorisé à signer seul ce projet d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11991

Gouvernement du Québec

Décret 1442-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT l'approbation d'une programmation de la Société d'habitation du Québec en matière de logement sans but lucratif public (HLM) et diverses autorisations à la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a pour objets, entre autres, de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a signé avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement un Accord de mise en oeuvre des programmes visés par l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a soumis une programmation portant sur la réalisation de logements pour personnes et familles démunies;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec entend confier à des offices municipaux d'habitation l'administration de ces logements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, la Société peut accorder aux offices municipaux d'habitation des subventions pour les aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'ils administrent;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, ce qui suit:

1. La programmation de la Société d'habitation du Québec en matière de logements sans but lucratif public (HLM) apparaissant à l'annexe jointe au projet de décret, est approuvée;

2. La Société d'habitation du Québec est autorisée à réaliser cette programmation conformément à l'Accord de mise en oeuvre signé avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement suite à l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale;

3. La Société d'habitation du Québec est autorisée à conclure conjointement avec les municipalités apparaissant à l'annexe jointe au projet de décret et les offices municipaux d'habitation qui sont leurs agents, des conventions par lesquelles les municipalités s'engagent à contribuer jusqu'à concurrence de 10 % du déficit d'exploitation des ensembles d'habitation réalisés dans leur territoire, la Société d'habitation du Québec assumant l'autre 90 %. La durée de ces conventions ne pourra excéder 50 années, la date effective du commencement des contributions devant être déterminée par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

PROGRAMME DE LOGEMENT SANS BUT LUCRATIF PUBLIC (HLM)

Zone	Nombre de municipalités	Nombre d'unités T
01 Bas-Saint-Laurent/Gaspésie	17	180
02 Saguenay/Lac-Saint-Jean	6	84
03 Québec	14	145
04 Mauricie/Bois-Francs	2	36
05 Estrie	1	8
06 Montréal	20	289
07 Outaouais	3	33
08 Abitibi-Témiscamingue	10	150
09 Côte-Nord	5	34
11 Agglomération de Montréal	13	1 241
12 Agglomération de Québec	5	287
13 Agglomération de Trois-Rivières	3	55
14 Agglomération de Chicoutimi	1	60
15 Agglomération de Hull	3	165
16 Agglomération de Sherbrooke	1	45
Total	104	2 812

ZONE 01 BAS-SAINT-LAURENT / GASPÉSIE

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités) T
Bonaventure	Bonaventure	10
	Caplan	8
	Carleton	12
	New Richmond	8
	Paspébiac-Ouest	8
	Saint-François-d'Assise	6
Gaspé	Chandler	28
	Cloridorme	6
	Gaspé	16
	Grande-Rivière	8
	Pabos	8
Matane	Sainte-Anne-des-Monts	8
	Tourelle	16
Matapédia	Amqui	12
	Lac-au-Saumon	8
	Sayabec	12
Rimouski	Esprit-Saint	6
	Total	180

ZONE 02 SAGUENAY / LAC-SAINT-JEAN

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
		T
Dubuc	La Baie	22
	L'Anse-Saint-Jean	6
Roberval	Dolbeau	16
	Roberval	10
	Saint-Félicien	20
	Saint-Prime	10
	Total	84

ZONE 03 QUÉBEC

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
		T
Bellechasse	Saint-Magloire-de-Bellechasse	10
	Sainte-Sabine	8
Charlevoix	Saint-Tite-des-Caps	6
Frontenac	Thetford Mines	15
Kamouraska-Témiscouata	La Pocatière	20
	Packington	6
	Saint-Michel-du-Squatec	6
	Sainte-Hélène	6
Lévis	Saint-Henri	16
Lotbinière	Leclercville	6
Montmagny-L'Islet	Saint-Cyrille-de-Lessard	6
Portneuf	Saint-Léonard-de-Portneuf	6
Rivière-du-Loup	Rivière-du-Loup	28
	Saint-Cyprien	6
	Total	145

ZONE 04 MAURICIE — BOIS-FRANCS

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
		T
Lavolette	La Tuque	30
Richmond	Saint-Samuel	6
	Total	36

ZONE 05 ESTRIE

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
		T
Orford	Sainte-Catherine-de-Hatley	8
	Total	8

ZONE 06 MONTRÉAL

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
		T
Berthier	Sainte-Élisabeth	6
	Sainte-Geneviève-de-Berthier	6
	Saint-Norbert	12
Brome-Missisquoi	Bedford	6
	Frelighsburg	6
Châteauguay	Châteauguay	50
Iberville	Iberville	10
Johnson	Acton Vale	6
Joliette	Joliette	25
Labelle	Des Ruisseaux	6
	Lac-Nominingue	12
	Mont-Laurier	20
	Notre-Dame-du-Laus	6
Prévost	Bellefeuille	16
	Saint-Jérôme	14
Richelieu	Sorel	40
Rousseau	Mont-Rolland	10
	Saint-Esprit	6
Saint-Hyacinthe	Saint-Hyacinthe	26
Salaberry	Saint-Polycarpe	6
	Total	289

ZONE 07 OUTAOUAIS

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
		T
Papineau	Buckingham	6
	Masson	15
Pontiac	Shawville	12
	Total	33

ZONE 08 ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
		T
Abitibi-Est	Belcourt	6
	Rivière-Heva	6
	Senneterre	6
	Sullivan	12
	Val-D'Or	50
Abitibi-Ouest	La Motte	6
	La Sarre	12
	Saint-Félix-de-Dalquier	6
Rouyn-Noranda/Témiscamingue	Lorrainville	12
	Rouyn-Noranda	34
	Total	150

ZONE 09 CÔTE-NORD

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
		T
Duplessis	Aganish	6
Saguenay	Saint-Paul-du-Nord	6
	Godbout	8
	Pointe-aux-Outardes	8
	Ragueneau	6
	Total	34

ZONE 11 AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
		T
Chambly	Saint-Bruno-de-Montarville	28
Deux-Montagnes	Deux-Montagnes	20
	Saint-Eustache	30
Groulx	Blainville	35
Laporte	Greenfield Park	8
Masson	Lachenaie	10
Nelligan	Sainte-Geneviève	12
Saint-Laurent	Saint-Laurent	49
Taillon	Longueuil	100
Vaudreuil	Pincourt	15
	Vaudreuil	10
_____	Montréal	900
	Laval	24
	Total	1 241

ZONE 12 AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
		T
Charlesbourg	Charlesbourg	22
Lévis	Lévis	38
Montmorency	Beauport	42
Vanier	Vanier	10
_____	Québec	175
	Total	287

ZONE 13 AGGLOMÉRATION DE TROIS-RIVIÈRES

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
		T
Champlain	Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine	6
Maskinongé	Trois-Rivières-Ouest	39
Trois-Rivières	Trois-Rivières	10
	Total	55

ZONE 14 AGGLOMÉRATION DE CHICOUTIMI

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
		T
Chicoutimi	Chicoutimi	60
	Total	60

ZONE 15 AGGLOMÉRATION DE HULL

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
		T
Gatineau	Gatineau	124
	Hull Partie Ouest	10
Pontiac	Aylmer	31
	Total	165

ZONE 16 AGGLOMÉRATION DE SHERBROOKE

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
		T
Sherbrooke	Sherbrooke	45
	Total	45

11977

Gouvernement du Québec

Décret 1483-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (Logirente)

ATTENDU QUE les conditions et le cadre administratif concernant le Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées ont été approuvés par le décret 1802-85 du 4 septembre 1985 et modifiés par le décret 1568-86 du 22 octobre 1986, le décret 1835-86 du 10 décembre 1986, le décret 943-87 du 17 juin 1987 et le décret 1107-88 du 13 juillet 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, ce qui suit:

1. Les modifications aux conditions et au cadre administratif concernant le Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées approuvés par le décret 1802-85 du 4 septembre 1985 et modifiés par le décret 1568-86 du 22 octobre 1986, le décret 1835-86 du 10 décembre 1986, le décret 943-87 du 17 juin 1987 et le décret 1107-88 du 13 juillet 1988 apparaissant à l'annexe ci-jointe, sont approuvées.

2. Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions et cadre administratif concernant le Programme sur l'Allocation-Logement en faveur des personnes âgées (Modifications)

1. L'article 2 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1 par le suivant:

« *b*) elle n'a pas de conjoint et habite un logement dans lequel elle subvient aux besoins d'une autre personne avec qui elle vit et à l'égard de laquelle elle déduit, pour l'année, un montant en vertu des paragraphes *e* ou *g* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et dont elle-même ou cette autre personne est propriétaire, locataire ou sous-locataire; ou »

2. L'article 12 est modifié:

a) par le remplacement au paragraphe *a* du montant « 2 820 \$ » par « 2 940 \$ »;

par le remplacement au paragraphe *b* du montant « 3 660 \$ » par « 3 900 \$ »;

par le remplacement au paragraphe *c* du montant « 4 260 \$ » par « 4 500 \$ ».

b) par l'ajout du paragraphe suivant:

« Pour l'application du présent article, un logement est la partie d'un bâtiment offerte en location ou louée pour fins résidentielles ou habitée par le propriétaire à la condition qu'elle possède une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun,

une installation sanitaire indépendante et un espace distinct pour la préparation des repas. »

3. L'article 13 est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant:
« Le revenu total servant de calcul de l'allocation est, pour le demandeur, l'ensemble visé au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts. »

b) par le remplacement au sous-paragraphe a du paragraphe v du montant « 4 692 \$ » par « 4 944 \$ »;

par le remplacement au sous-paragraphe b du paragraphe v du montant « 5 712 \$ » par « 5 964 \$ »;

par le remplacement au sous-paragraphe c du paragraphe v du montant « 9 132 \$ » par « 9 528 \$ »;

c) par l'ajout du paragraphe suivant:

« Pour l'application du présent article, un logement est la partie d'un bâtiment offerte en location ou louée pour fins résidentielles ou habitée par le propriétaire à la condition qu'elle possède une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, une installation sanitaire indépendante et un espace distinct pour la préparation des repas. »

4. L'article 14 est modifié par le remplacement au premier paragraphe de la date « le 1^{er} novembre » par « le 1^{er} août ».

5. L'article 20 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« De plus, aucun reliquat de l'allocation ne peut être réclamé dans les cas où le droit à l'allocation cesse au cours de l'année d'application du programme. »

11977

Gouvernement du Québec

Décret 1495-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT des modifications au Régime d'investissement coopératif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement, par le décret 1596-85 du 7 août 1985, a adopté le Régime d'investissement coopératif, lequel a été modifié par les décrets 1421-86 du 17 septembre 1986 et 1710-88 du 16 novembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce régime afin de permettre aux coopératives admissibles de créer un programme d'investissement des travailleurs, tel qu'annoncé par le ministre des Finances dans son discours sur le budget du 16 mai 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE les modifications au Régime d'investissement coopératif, annexées au présent décret, soient adoptées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Modifications au Régime d'investissement coopératif

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-17, a. 7.1)

1. Le Régime d'investissement coopératif, adopté par le décret no 1596-85 du 7 août 1985, modifié par les décrets 1421-86 du 17 septembre 1986 et 1710-88 du 16 novembre 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 10.1, du suivant:

« 10.2 Malgré l'article 8, lorsqu'une coopérative a décidé sa liquidation, l'obligation d'augmenter la réserve n'est pas requise à l'égard du rachat d'un titre admissible, si le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie en dispense la coopérative. »

2. Ce régime est modifié par l'addition, après l'article 12.1, de ce qui suit:

« SECTION 4.1

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DES TRAVAILLEURS

12.2 Un programme d'investissement des travailleurs est un programme institué par une coopérative qui détient un certificat d'admissibilité valide, afin de permettre à tous les travailleurs admissibles d'acquiescer des titres admissibles de la coopérative.

12.3 Un programme d'investissement des travailleurs peut prévoir que, pour être admissible à ce programme, un travailleur doit justifier une période de trois mois consécutifs de travail auprès de la coopérative.

12.4 Un programme d'investissement des travailleurs peut prévoir un nombre maximal de titres admissibles qui peuvent être acquis par un travailleur en vertu de ce programme pour autant que ce nombre soit déterminé au moyen d'une formule identique pour tous les travailleurs.

12.5 Un programme d'investissement des travailleurs ne peut pas imposer un nombre minimal de titres admissibles que chaque travailleur doit acquiescer en vertu de ce programme.

12.6 Un programme d'investissement des travailleurs doit prévoir que toutes les parts privilégiées acquies par les travailleurs en vertu de ce programme le seront au même prix.

12.7 Un programme d'investissement des travailleurs doit offrir aux travailleurs la possibilité de financer, selon une modalité prévue à 12.8 et identique pour tous les travailleurs, l'acquisition des titres admissibles qu'ils peuvent acquies en vertu de ce programme, jusqu'à concurrence du montant de cette acquisition.

Toutefois, ce programme peut offrir aux travailleurs, en lieu et place de la possibilité de financement ou comme accessoire à celle-ci, et identique pour tous les travailleurs, la possibilité d'accumuler, par voie de retenues à la source, l'épargne nécessaire à l'acquisition des titres admissibles qu'ils peuvent acquies en vertu de ce programme.

12.8 La modalité de financement qu'un programme d'investissement des travailleurs doit prévoir est un prêt sans intérêt ou portant intérêt, consenti par la coopérative, sauf lorsque la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) l'interdit. Lorsque le prêt porte intérêt, le taux ne doit pas excéder celui du marché au moment où il est consenti.

La modalité de financement peut aussi être un prêt contracté auprès d'une autre personne, dans la mesure où la coopérative en négocie les modalités.

12.9 Un programme d'investissement des travailleurs doit prévoir la modalité relative au remboursement du prêt, le cas échéant, et cette modalité doit être favorable aux travailleurs.

12.10 Un programme d'investissement des travailleurs peut prévoir les dispositions applicables en cas de décès, retraite,

maladie, mise à pied ou démission d'un travailleur, de défaut de remboursement du prêt contracté par un travailleur ou de la vente des titres acquis en vertu du programme et, le cas échéant, dans toute autre situation pouvant mettre en péril le paiement de la dette.

12.11 Un programme d'investissement des travailleurs doit prévoir les modalités d'adhésion des travailleurs admissibles à ce programme. »

3. Les présentes modifications au Régime d'investissement coopératif entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11983

Gouvernement du Québec

Décret 1496-89, 13 septembre 1989

CONCERNANT la vente d'un immeuble par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Gestion Pierre Deshaies inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE la compagnie Gestion Pierre Deshaies inc. veut acquérir un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 708 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour;

ATTENDU QUE la Société a accepté, par résolution en date du 13 juin 1989, la vente de cet immeuble à la compagnie Gestion Pierre Deshaies inc.;

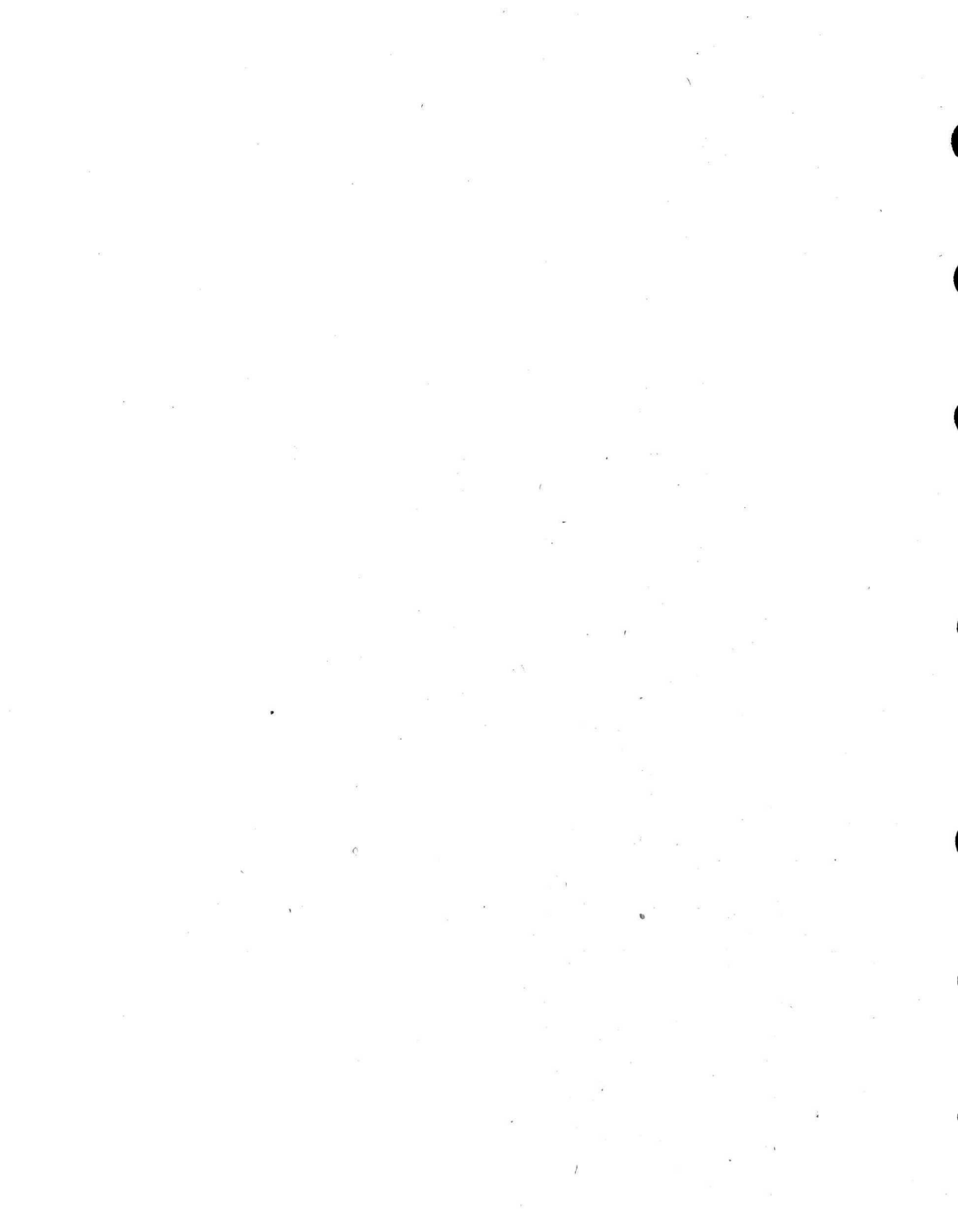
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

La Société du parc industriel du centre du Québec est autorisée à vendre à la compagnie Gestion Pierre Deshaies inc., pour le prix de 6 020,12 \$, une partie du lot 708 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour (ce lot sera éventuellement connu comme étant le lot no 82 de la subdivision officielle du lot originaire no 708 du même cadastre), ayant une superficie de 3 716 mètres carrés et plus amplement décrit au plan de Claude Guévin, arpenteur-géomètre, en date du 5 juillet 1989 et portant le numéro 65 de ses minutes, annexé à la recommandation du présent décret. Le tout suivant les conditions prévues à l'offre d'achat signée par l'acheteur et annexée à la recommandation du présent décret dont, entre autres, une condition à l'effet que si l'acheteur désire vendre, à des tiers, dans les 20 prochaines années, une partie non construite dudit terrain, il devra l'offrir à la Société qui pourra l'acquérir au prix de 1,62 \$ le mètre carré.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11983



Décrets, avis d'adoption

Décret 1451-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT l'approbation d'une entente avec les Cris de Oujé-Bougoumou et un prêt de 1 000 000 \$ au Conseil des Cris de Oujé-Bougoumou

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

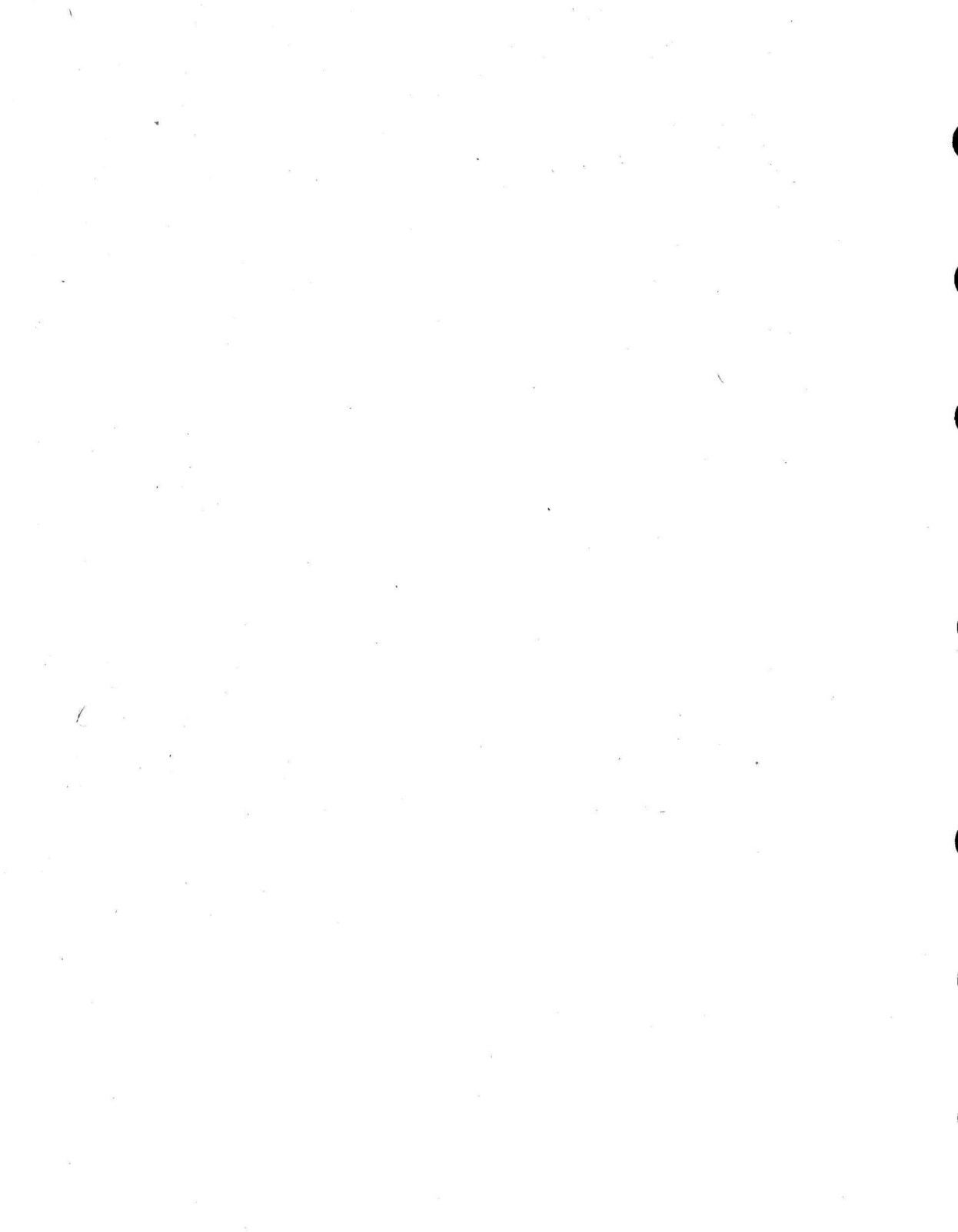
11979

Décret 1439-89, 6 septembre 1989

CONCERNANT une entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des salariés syndiqués de Soquem

La publication intégrale de ce décret de 16 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

11989



Erratum

Municipalité régionale de comté de Pabok

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 32, 2 août 1989. Lettres patentes.

À la page 4140, au deuxième alinéa, dans la troisième ligne, remplacer « 1^{er} janvier 1981 » par « 1^{er} avril 1981 ».

11976

Municipalité régionale de comté de Papineau

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 32, 2 août 1989. Lettres patentes.

À la page 4140, paragraphe 2, remplacer « du suivant » par « des suivants ».

À la page 4141, deuxième ligne, remplacer « Québec et 166 » par « Québec et de l'article 166 ».

11976

Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 32, 2 août 1989. Lettres patentes.

À la page 4139, à la quatrième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 2^o, remplacer « des voix de membres présents » par « des deux tiers des voix des membres présents ».

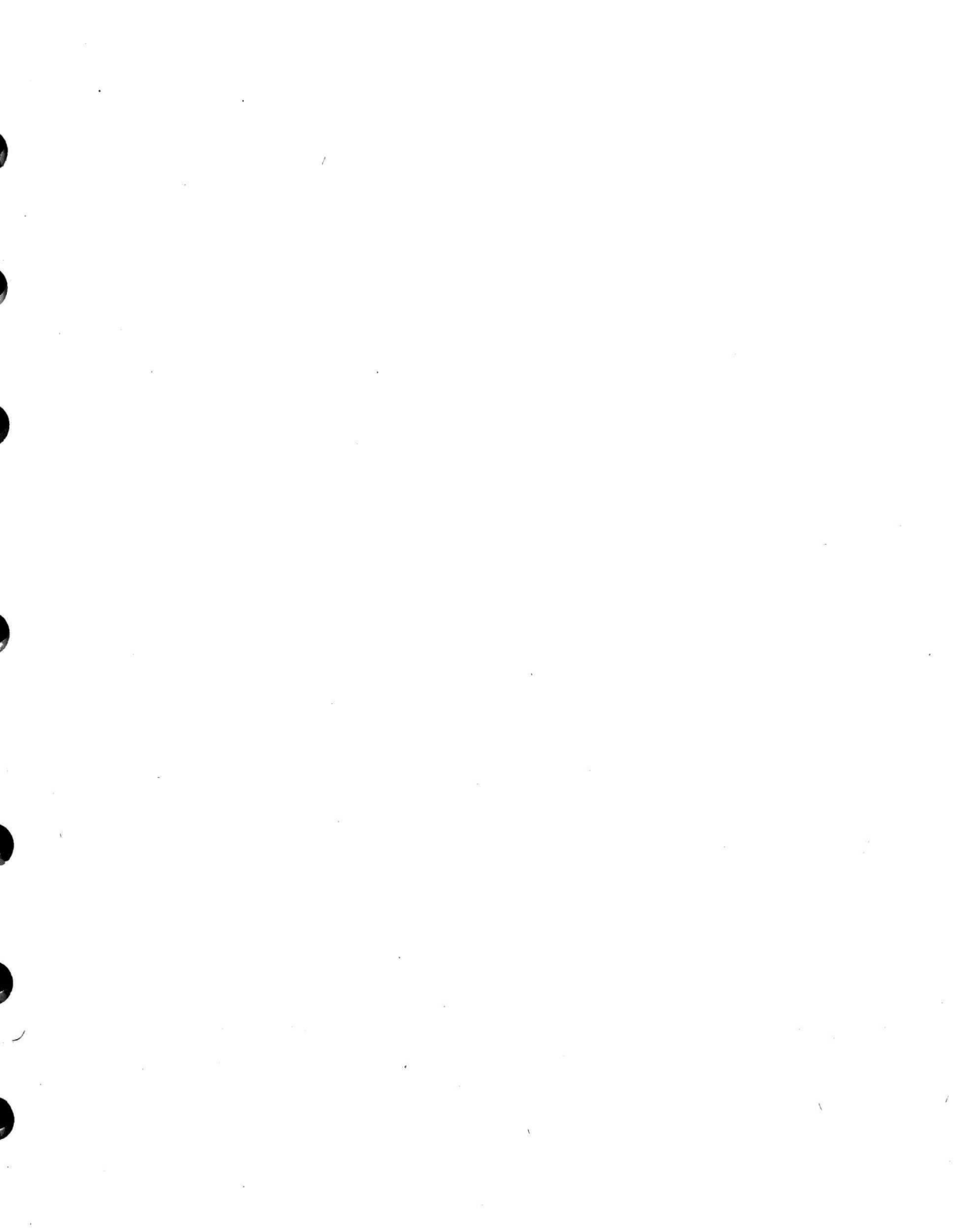
11976

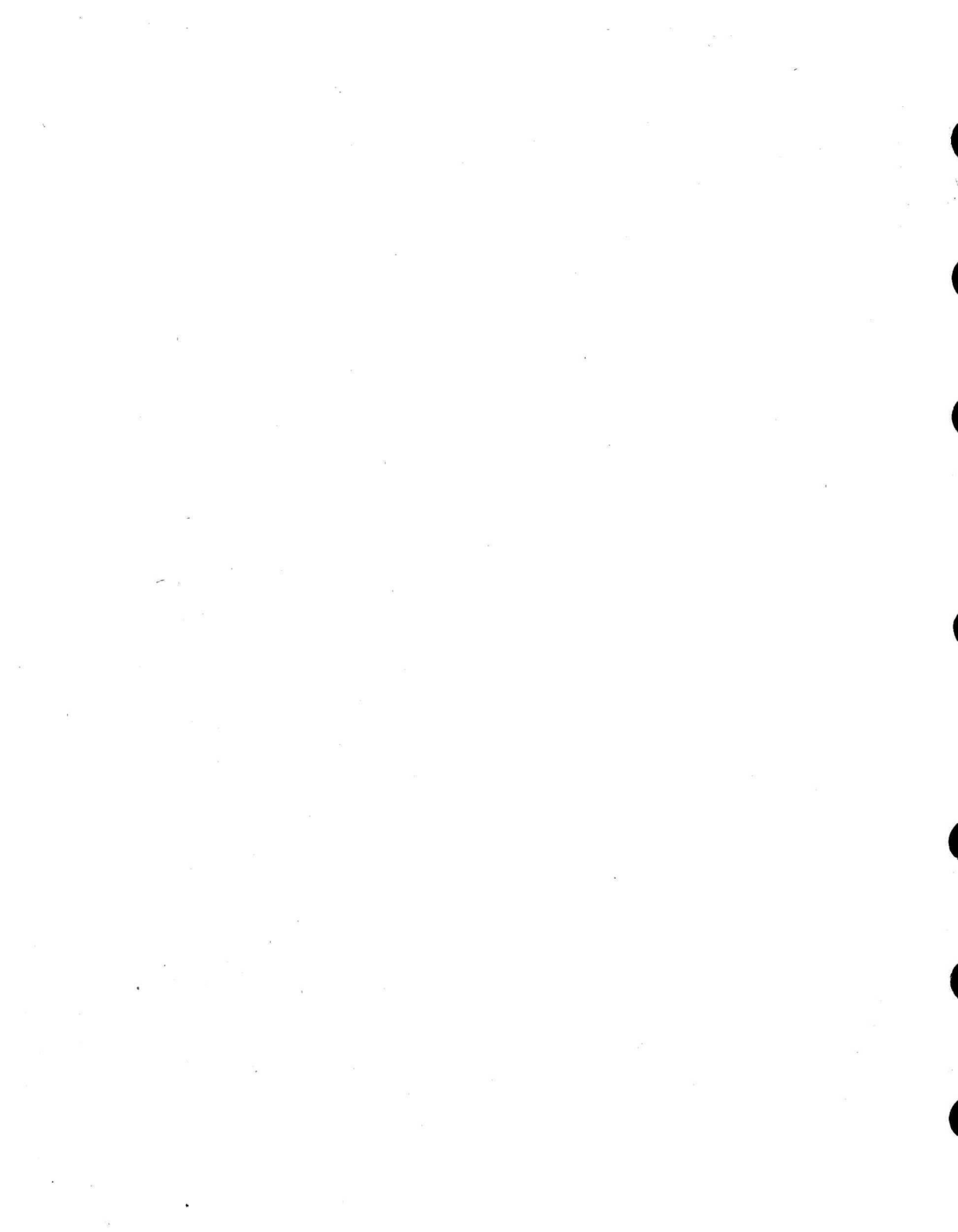
Index des textes réglementaires

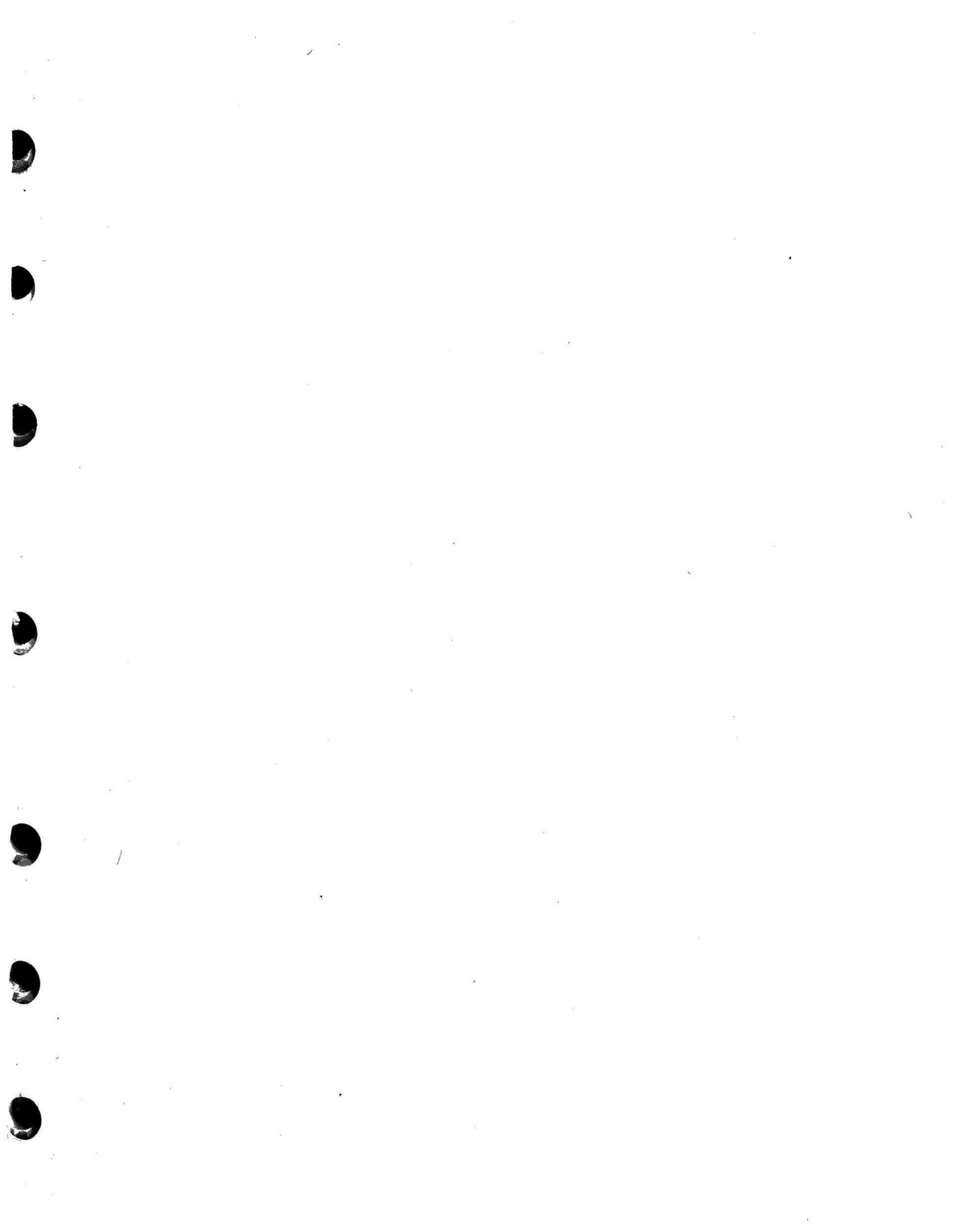
Abréviations: A: Abrogé. N: Nouveau. M: Modifié

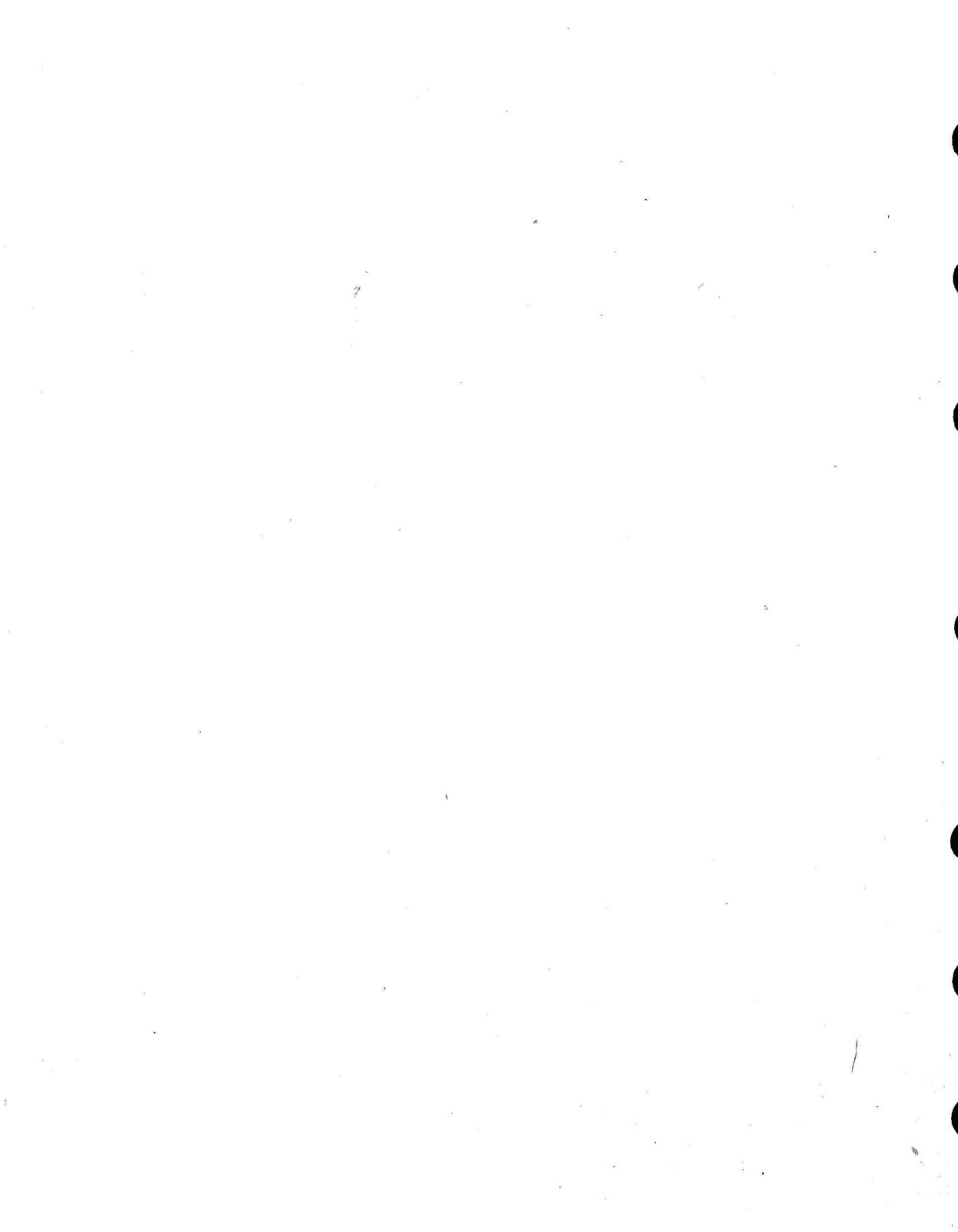
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Archives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1983, c. 38)	5127	Proclamation
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Révision de traitement du membre et président.	5135	N
Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des salariés syndiqués de Soquem — Entente avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	5165	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente avec le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des salariés syndiqués de Soquem	5165	N
Conseil des Cris de Oujé-Bougoumou — Approbation d'une entente avec les Cris de Oujé-Bougoumou et un prêt.	5165	N
Établissements de détention (Loi sur la probation et sur les établissements de détention, L.R.Q., c. P-26)	5131	M
Gouvernement du Québec — Signature et approbation de l'entente avec l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) concernant l'établissement d'un bureau de l'UNESCO à Québec	5156	N
Hydro-Québec — Autorisation d'implanter un centre de transfert de déchets dangereux au site de la centrale hydroélectrique de Manic 2 pour l'entreposage des BPC en provenance de Saint-Basile-le-Grand	5135	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Entrée en vigueur (1989, c. 48)	5125	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Mesures transitoires (1989, c. 48)	5129	N
Mesures transitoires (Loi sur les intermédiaires de marché, 1989, c. 48)	5129	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Pénalité (L.R.Q., c. M-35)	5133	Décision
Pabok, municipalité régionale de comté de	5167	Erratum
Papineau, municipalité régionale de comté de	5167	Erratum
Plan de gestion de la pêche 1989-1990 du saumon atlantique anadrome pour le Sud du Québec et de toutes les espèces pour le Nord du Québec	5135	N
Probation et sur les établissements de détention, Loi sur la... — Établissements de détention (L.R.Q., c. P-26)	5131	M
Producteurs de porcs — Pénalité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	5133	Décision
Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (Logirente) — Modifications aux conditions et au cadre administratif.	5161	M
Régime d'investissement coopératif — Modifications	5162	M

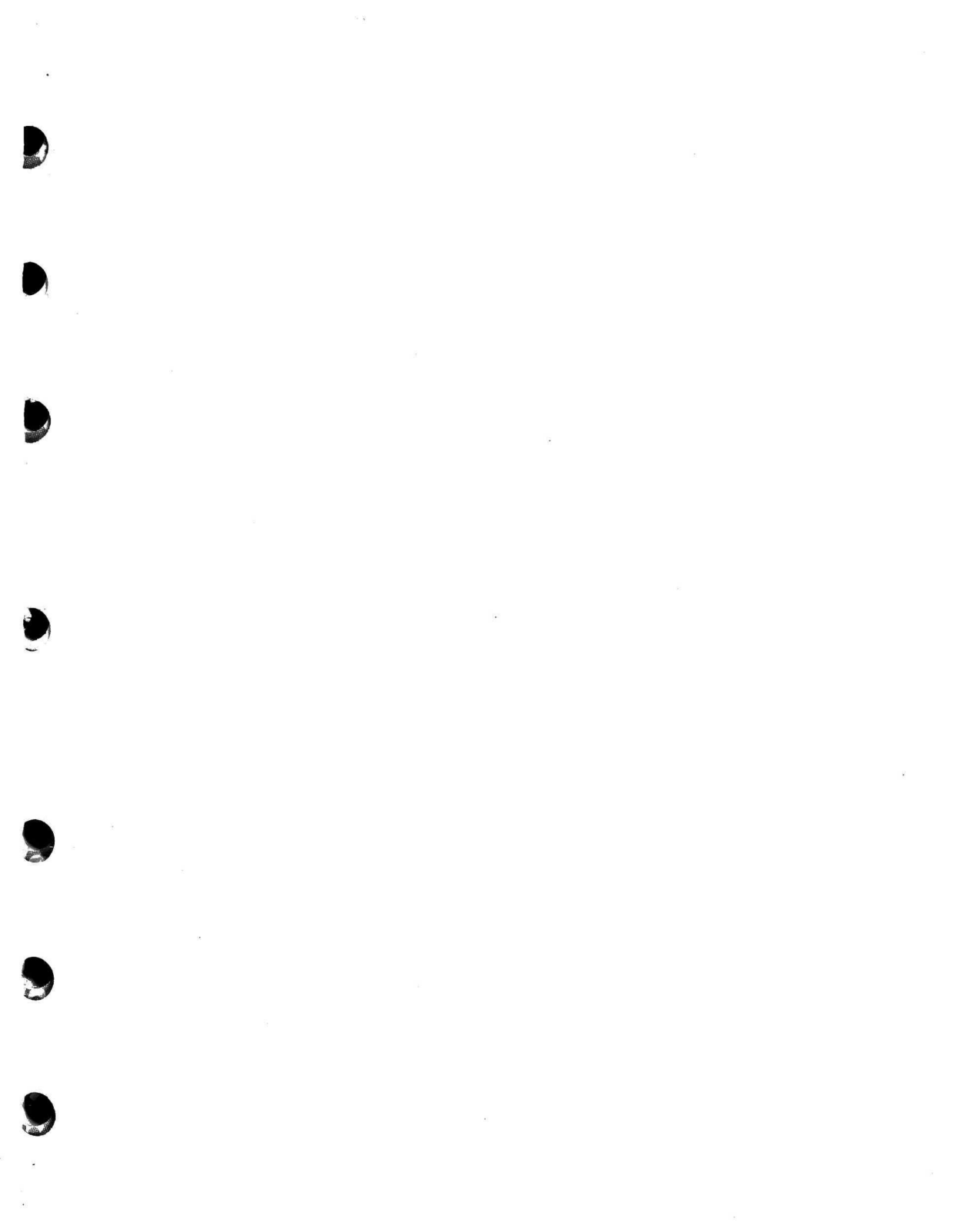
Société d'habitation du Québec — Approbation d'une programmation en matière de logement sans but lucratif public (HLM) et diverses autorisations à la Société d'habitation du Québec.	5156	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Vente d'un immeuble à la compagnie Gestion Pierre Deshaies inc.	5163	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement. (L.R.Q., c. V-1.1)	5129	M
Vallée-de-l'Or, municipalité régionale de comté de	5167	Erratum











LOIS DU QUÉBEC 1988

Commande postale :
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

L'ensemble des lois sanctionnées au cours de 1988, dans un recueil enrichi d'un tableau des modifications apportées aux **Lois refondues du Québec 1977**, d'une table d'équivalence des numéros de chapitre des lois, d'une table de concordance entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro du projet de loi, d'un index alphabétique, etc.

Un outil efficace pour s'y retrouver facilement.

Lois du Québec
Éditeur officiel
1989, 1892 pages
EQQ 26225-3

Aussi disponible en anglais
Statutes of Québec 1988
EQQ 26226-1

165 \$

BON DE COMMANDE Quantité _____ Lois du Québec 1988 **165 \$**

Ajouter 5 % au total pour frais de port et de manutention.

Mme M

Prénom _____ Nom _____

Entreprise _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____ N° compte-client _____ Code reg. Tel. bur. _____

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

Chèque ou mandat-poste ci-joint,
à l'ordre de « Les Publications du Québec ».

  ECHÉANCE _____ mois _____ année

Numéro de la carte _____
J'autorise que le montant soit facturé à mon compte

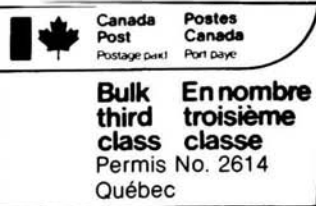
Signature _____

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec